RGPS - FASCICULE 523 - PERSONNEL STATUTAIRE

Table des suppléments en vigueur

N°	Réf. avis	Partie	Chap.	Pages modifiées	Texte mod.	Remarques
-	44 P/1969	III	I, III			Publication
-	74 P/1970	III	I	2 Annexe 1	§ 8, e)	
-	41 P/1972	III	I	4, 6, 7	§§ 17, 18	
-	100 P/1972	III	I III	2 1	Ancien § 6 § 3	Actuel § 5
-	56 P/1975	III	I	1,2	§§ 2 et 5 à 8	Anciens §§ 5 et 7
28	33P/1981	III	I		Annexe 3	Remplacement
31	3 P/1982	II	IX			Publication
45	23 P/1989	II	IX	1	§ 5	Remplacement
47	36 P/1989	III	I	7	§ 36	Ajout
59	26 PR1998	III	VIII			Publication
61	12 PR/2001	III	VII	Chapitre entier		
65	51 PR/2001	II III	I V	Chapitre entier Table des matières Partie II		Publication chapitre
68	45 PR/2002	II	IV	Chapitre entier		
70	13 HR/2003	II	X			Publication chapitre
75	74 H-HR/2005	II	I	2	F. 8	Remplacement
76	76 H-HR/2005	III III	VI VII	Chapitre entier Chapitre entier		
77	34 H-HR/2006	II	VII	Chapitre entier		
79	85 H-HR/2006	II II	III IV	1 1	§ 2 § 2	Modification taux horaire
80	169 H-HR/2008	III III	VI VII	1 et 2 1 et 2	§ 5 § 5	
81	125 H-HR/2009	III	I		§ 3 bis	Ajout
82	45 H-HR/2010	III	I	5 à 8 Table des matières	Rubrique C	En entier Remplacement Remplacement
83	46 H-HR/2010	III	II	Chapitre entier		
85	165 H-HR/2010	II	III V	Chapitre entier Chapitre entier		
86	118 H-HR/2011	III	I II	Annexe 2 Annexe		Remplacement
87	166 H-HR/2011	II III		Annexe Annexe		Création Création
88	60 H-HR/2012	III	I II	Annexe 2 Annexe		Remplacement
90	153 H-HR/2012	II	XI			Publication chapitre
91	154 H-HR/2012	II	IV	1	§4 §5	Modification
92	155 H-HR/2012	I	I			Publication
93	7 H-HR/2013	II	XII			Création
99	194 H-HR/2014	II	XIII	Chapitre entier		Remplacement
100	43 H-HR/2015	II	VI	Annexe 3		Remplacement
103	248 H-HR/2015	II	XIV			Création
109	44 H-HR /2018	III	VI VII		§5	Nouveau montant
111	68 H-HR/2018	III	I	Annexe 2		Remplacement
112	70 H-HR /2018	II		Annexe		Remplacement

PARTIE I

GENERALITES

CHAPITRE I

CALCUL DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES MENSUELLES POUR LES PARTIES DE MOIS, DES JOURNEES OU DES PARTIES DE JOURNEE

A. PRELIMINAIRE

1. Cette partie a pour objet de définir les principes généraux qui régissent le calcul des allocations et indemnités ainsi que les règles qui déterminent les prorata de celles-ci.

2. Ces principes sont d'application pour toutes les allocations et indemnités sauf dérogation explicite reprise aux avis H-HR instituant une allocation ou indemnité.

B. CALCUL DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES MENSUELLES POUR UN MOIS COMPLET OU DES PARTIES DE MOIS

B.I. POUR LES MOIS COMPLETS

B.I.1. Pour des agents occupés à temps plein

3. Les allocations et indemnités pour un mois complet sont égales à 1/12 du montant annuel de l'allocation ou indemnité à 100 % multiplié par le coefficient de liquidation en vigueur.

B.I.2. Pour des agents occupés dans un régime à temps partiel

4. En fonction du régime de temps partiel défini par la réglementation, un pourcentage de rémunération est appliqué sur le montant mensuel indexé des allocations ou indemnités :

   - 50 % pour une occupation à mi temps;
   - 84,21 % pour une occupation à 32h/38h.

5. Pour répondre à des besoins contractuels ou réglementaires, un autre pourcentage peut être défini en fonction d'un régime de travail à temps partiel défini.

B.II. PARTIE DU MOIS

B.II.1. Notion de partie de mois

6. Une partie de mois est calculée, chaque fois que la situation ou un changement de la situation d'un agent dans le courant d'un mois induit :

   - soit que le droit à l'allocation ou indemnité n'existe que pour une partie du mois (ex. : recrutement ou départ définitif en cours du mois, début ou fin du droit dans le courant d'un mois, …) ;
   - soit qu'une partie du mois doit être rémunérée en fonction de paramètres différents (ex. : une augmentation ou une diminution de traitement, le début, la fin ou un changement de régime de travail à temps partiel).

B.II.2. Principe

7. Chaque partie de mois est calculée en fonction du nombre de jours calendaires qu'elle comporte par rapport au nombre total de jours calendaires du mois concerné.

Le calcul s'effectue selon la formule suivante :

Partie d'un mois	**=**	**Montant mensuel indexé de l'allocation ou indemnité**	**x**	**Nbre de jours calendaires de la partie de mois** / **Nbre de jours calendaires du mois**

8. En cas d'occupation à temps partiel, le pourcentage relatif à cette occupation est ensuite appliqué au montant de l'allocation ou indemnité pour la partie de mois concernée (voir ci-dessus au point B.I.2.).

C. CALCUL DE ALLOCATIONS ET INDEMNITES MENSUELLES EN CAS D'ABSENCE POUR RAISONS MEDICALES OU ABSENCE NON REMUNEREE

9. En fonction des dispositions reprises dans la réglementation relative aux allocations et indemnités mensuelles, il existe deux modalités pour calculer un prorata de celles-ci. [1]

C.I. PRORATA POUR LES ALLOCATIONS OU INDEMNITES QUI SUIVENT LA MEME MODALITE QUE LE TRAITEMENT GLOBAL (Voir avis 152 H-HR/2012 relatif au calcul du traitement pour des parties de mois, journées ou parties de journée)

C.I.1. Principe

10. Lors du calcul des allocations et indemnités pour des parties de mois comprenant des absences pour raisons médicales ou des absences non rémunérées, il est fait application d'un taux horaire.

11. Le taux horaire est le résultat d'une division du montant annuel indexé de l'allocation ou indemnité par un coefficient. Ce coefficient est appelé diviseur horaire.

12. Pour les allocations et indemnités, le diviseur horaire est de 1/1976.

C.I.2. Calcul du montant d'une allocation ou indemnité pour des absences pour raisons médicales

13. Pour des allocations ou indemnités qui suivent la même modalité de prorata que le traitement global, il n'y a aucun prorata qui est effectué sur le montant mensuel indexé de l'allocation ou de l'indemnité en raison d'absences pour raisons médicales et ce quelle que soit la période (mois complet, journée complète ou incomplète).

C.I.3. Calcul du montant d'une allocation ou indemnité pour des absences non rémunérées.

1. Pour un mois complet

14. Le montant mensuel de l'allocation ou de l'indemnité est récupéré en cas d'absence non rémunérée pour un mois complet.

---

[1] Pour connaître la modalité de prorata à appliquer en fonction d'une allocation ou d'une indemnité, il faut se reporter à l'avis H-HR ou à la réglementation qui régit celle-ci.

2. Pour une journée complète ou incomplète

15. Le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est diminué d'un nombre de taux horaire égale au nombre d'heures d'absences non rémunérées.

Le taux journalier s'obtient en multipliant le taux horaire indexé de l'allocation ou indemnité par le nombre d'heures attendues pour la journée d'absence non rémunérée.

Pour les modalités de calcul, il y à lieu de se reporter aux modalités décrites pour le traitement global dans l'avis 152 H-HR/2012 relatif au calcul du traitement pour des parties de mois, journées ou parties de journée.

C.II. PRORATA EN 30^{ièmes} SUR BASE ANNUELLE

C.II.1. Calcul du montant d'une allocation ou indemnité pour des absences pour raisons médicales

16. Sur une période annuelle, un compteur totalise les jours complets d'absence pour raisons médicales.

Chaque fois que le compteur de jour d'absence pour raisons médicales totalise 30 jours calendaires, il est procédé à une récupération sur base d'un trentième du montant de l'allocation ou indemnité en regard des mois où se sont produites les absences pour raisons médicales.

1. Mois complet

17. Le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est récupéré en cas d'absence pour raisons médicales pour un mois complet sous la forme de 30/30ièmes.

2. Pour une journée complète

18. Dès que le compteur d'absence pour raisons médicales atteint 30 jours calendaires, le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est récupéré sous la forme de x/30ièmes du montant de l'allocation ou indemnité pour chaque mois concerné par des jours complets d'absence pour raisons médicales et ce tenant compte du pourcentage de rémunération éventuellement appliqué.

3. Pour une journée incomplète

19. Les heures qui composent les journées incomplètes ne sont pas totalisées dans le compteur des jours d'absence pour raisons médicales et ne font pas l'objet d'une récupération.

C.II.2. Calcul du montant d'une allocation ou indemnité pour des absences non rémunérées

1. Mois complet

20. Le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est récupéré en cas d'absences non rémunérées pour un mois complet sous la forme de 30/30ième.

2. Pour une journée complète

21. Les journées complètes d'absence non rémunérée sont immédiatement récupérées. Le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est récupéré

sous la forme de 1/30ième par journée complète d'absence non rémunérée.

3. Pour une journée incomplète

22. Pour les journées incomplètes d'absence non rémunérée, la durée de l'absence est récupérée sous la forme d'heures.

Le montant mensuel de l'allocation ou indemnité est diminué d'un montant correspondant au taux horaire indexé de l'allocation ou indemnité multiplié par le nombre d'heures d'absence non rémunérée.

Le taux horaire est calculé comme définit ci-dessus au point C.I.1.

Partie II. – ALLOCATIONS

Chapitre I.	Allocation de vente
Chapitre II.	
Chapitre III.	Allocation pour travail de samedi
Chapitre IV.	Allocation pour travail de nuit
Chapitre V.	Allocation pour travail de dimanche
Chapitre VI.	Allocation pour exercice de fonctions supérieures
Chapitre VII.	Allocation pour la conduite d'une automobile de service en dehors des activités normales
Chapitre VIII.	Allocation de secours
Chapitre IX.	Allocation pour l'exercice occasionnel de la tâche d'interprète
Chapitre X.	Allocation pour la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue
Chapitre XI.	Allocation de foyer et de résidence
Chapitre XII.	Allocation pour découcher dans un train de travaux
Chapitre XIII.	Allocation pour travaux spéciaux
Chapitre XIV.	Allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains

Montants des allocations

Annexe à l'avis 70 H-HR/2018
Annexe au RGPS-Fascicule 523-Partie II

	Nature de l'allocation	Unité	Taux de base	Taux adaptés au coefficient de liquidation				
			100 %	157,69%	160,84%	164,06%	167,34%	170,69%
1	Allocation aux ouvriers qui, bien qu'exerçant les fonctions liées à leur grade, sont chargés de la perception de fonds, pour autant que le nombre d'opérations soit de 500 au moins par	/heure	0,1956	0,3084	0,3146	0,3209	0,3273	0,3339
2	Allocation pour travail de nuit (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre IV)	/heure	2,3231	3,6633	3,7365	3,8112	3,8874	3,9653
3	Allocation pour travail du samedi (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre III)	/heure	2,2035	3,4747	3,5441	3,6150	3,6873	3,7612
4	Allocation de secours - supplément (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre VIII)							
	- un jour ouvrable	/jour	18,62	29,36	29,95	30,55	31,16	31,78
	- un dimanche ou un jour férié	/jour	37,31	58,83	60,01	61,21	62,43	63,68
5	Allocation aux déclarants en douane (Avis 126P/1971)	/heure	0,2124	0,3349	0,3416	0,3485	0,3554	0,3625
6	Allocation pour la conduite d'une automobile de service en dehors des activités normales (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre VII)	/jour	1,77	2,79	2,85	2,90	2,96	3,02
7	Allocation spéciale allouée aux rédacteurs, aux rédacteurs (principals) des recettes, aux agents commerciaux (principaux), aux agents info traffic (principaux) et aux secrétaires administratif(ve)s des gares (Avis 57 P/1975 et avis 28 PS/1994)							
	- dans l'échelle de début	/heure	0,3949	0,6227	0,6352	0,6479	0,6608	0,6741
	- dans les échelles supérieures	/heure	0,6319	0,9964	1,0163	1,0367	1,0574	1,0786
	- à leurs remplaçants	/heure	0,3949	0,6227	0,6352	0,6479	0,6608	0,6741
8	Allocation pour l'exercice occasionnel de la tâche d'interprète (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre IX)							
	vers la langue maternelle :	/heure	8,8498	13,9552	14,2340	14,5187	14,8091	15,1057
	vers une autre langue :	/heure	12,6426	19,9361	20,3344	20,7410	21,1559	21,5797
9	Allocation pour le personnel de la voie chargé de certains travaux de soudure (Avis 50 PS/1992)	/jour	1,72	2,71	2,77	2,82	2,88	2,94
10	Allocation de bilinguisme (Avis 11 H-HR/2018)							
	- Poste bilingue							
	- rangs 3 et supérieurs (connaissance suffisante), autres (connaissance élémentaire)	/mois	120,00	189,23	193,01	196,87	200,81	204,83
	- rangs 3 et supérieurs (connaissance suffisante "Module Ecouter")	/mois	80,00	126,15	128,67	131,25	133,87	136,55
	- rangs 9 à 4 (article 8)	/mois	40,00	63,08	64,34	65,62	66,94	68,28
	- personnel d'accompagnement des trains	/mois	120,00	189,23	193,01	196,87	200,81	204,83
	- poste unilingue (services centraux)							
	- rang 3 ou supérieur (connaissance suffisante) :	/mois	80,00	126,15	128,67	131,25	133,87	136,55
	- autres agents (connaissance élémentaire) :	/mois	40,00	63,08	64,34	65,62	66,94	68,28
11	Montant maximum de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, dans les cas prévus au RGPS Fascicule 523 (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre VI)	/heure	2,9300	4,6203	4,7126	4,8069	4,9030	5,0012

Montants des allocations

Annexe à l'avis 70 H-HR/2018
Annexe au RGPS-Fascicule 523-Partie II

	Nature de l'allocation	Unité	Taux de base	Taux adaptés au coefficient de liquidation			
			100 %	157,69%	160,84%	164,06%	167,34%	170,69%
12	Allocation aux agents exerçant les fonctions de: chef d'arrondissement Infrastructure (Avis 26PR/2002) manager de région voyageurs au sein de la direction SNCB-Voyageurs VN (Avis 42 H-HR/2006) manager d'accompagnement des trains au sein de la direction SNCB-Voyageurs VN (Avis 43 H-HR/2006) manager gestion régionale Infrabel-Réseau au sein de la direction Infrabel-Réseau (Avis 44 H- HR/2006) représentant district réseau au sein de la direction Infrabel-Réseau (Avis 45 H-HR/2006) area manager PA au sein de la direction H-Patrimoine (Avis 46 H-HR/2006)	/mois	165,00	260,19	265,39	270,69	276,11	281,64
13	Allocation aux agents exerçant les fonctions d'opérateur ICT National (Avis 47 H-HR/2006)	/mois	114,26	180,18	183,78	187,45	191,20	195,03
14	Allocation pour travail de traduction (Avis 6PR/2002)	/ligne	0,45	0,71	0,72	0,74	0,75	0,77
15	Allocation aux moniteurs pour l'accompagnement des conducteurs de train et des conducteurs de manoeuvre, opérateurs conduite cargo et pour la conduite d'engins de ligne appartenant à la direction Asset Management (Avis 70 H-HR 2018)	/prestation	17,93	28,27	28,84	29,42	30,00	30,60
16	Allocation pour la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre X)	/heure	0,8000	1,2615	1,2867	1,3125	1,3387	1,3655
		min. /jour	4,00	6,31	6,43	6,56	6,69	6,83
17	Allocation spéciale pour la conduite d'engins de traction dans la cour des ateliers de la Direction B-Matériel (Avis 57 H-HR/2006)	/heure	0,6500	1,0250	1,0455	1,0664	1,0877	1,1095
18	Allocation pour travaux d'entretien ou de renouvellement de l'infrastructure (Avis 109 H-HR/2006)	/heure	1,3112	2,0676	2,1089	2,1511	2,1941	2,2381
19	Allocation octroyée au SCST titulaire d'un poste de dépanneur de matériel roulant (Avis 16 H-HR/2007)	/mois	83,77	132,10	134,74	137,43	140,18	142,99
20	Allocation spéciale pour le nettoyage à bord des trains de voyageurs (Avis 52 H-HR/2007)	/heure	0,5000	0,7885	0,8042	0,8203	0,8367	0,8535
21	Allocation "Rang 3 - 2ème échelon" (Avis 64 H-HR/2007)	/mois	80,58	127,07	129,60	132,20	134,84	137,54
22	Allocation de visite Cargo (Avis 98 H-HR/2007)	/mois	41,67	65,71	67,02	68,36	69,73	71,13
23	Allocation pour bilinguisme fonctionnel du personnel de conduite des engins de traction (Avis 97 H-HR/2007)	/mois	30,00	47,31	48,25	49,22	50,20	51,21
24	Allocation de réintégration (Avis 55 HR/2004)							
	- allongement du temps de parcours journalier de moins de 30 minutes	unique	471,80	743,98	758,84	774,02	789,50	805,32
	- allongement du temps de parcours journalier de 30 à 59 minutes		694,70	1.095,47	1.117,36	1.139,70	1.162,50	1.185,78
	- allongement du temps de parcours journalier d' au moins 60 minutes		917,60	1.446,96	1.475,87	1.505,39	1.535,49	1.566,25

Montants des allocations

	Nature de l'allocation	Unité	Taux de base	Taux adaptés au coefficient de liquidation				
			100 %	157,69%	160,84%	164,06%	167,34%	170,69%
25	Allocation de vente (RGPS-Fascicule 523-Partie II-Chapitre I)							
	- 1ère catégorie	/prestation complète (1)	2,35	3,71	3,78	3,86	3,93	4,01
	- 2ème catégorie		1,76	2,78	2,83	2,89	2,95	3,00
	- 3ème catégorie		1,17	1,84	1,88	1,92	1,96	2,00
26	Allocation pour prospecteur (Avis 147 H-HR/2007)							
	prospecteur mis au travail comme tel au 01.07.1999	/mois	243,66	384,23	391,90	399,74	407,74	415,90
	autres		100,39	158,30	161,47	164,70	167,99	171,36
27	Allocation pour représentants commerciaux (Avis 148 H-HR/2007)	/mois	242,15	381,85	389,47	397,26	405,21	413,33
28	Allocation pour découcher dans un train de travaux	/jour	12,10	19,08	19,46	19,85	20,25	20,65
29	Allocation "Cargo" (Avis 95 H-HR/2008)	/mois	41,67	65,71	67,02	68,36	69,73	71,13
30	Allocation fonction senior auditor (Avis 109 H-HR/2009)	/mois	248,00	391,07	398,88	406,86	415,00	423,31
31	Personnel de l'arrondissement lignes à grande vitesse (Avis 86 H-HR/2009)							
	- allocation de spécificité LGV	/mois	165,00	260,19	265,39	270,69	276,11	281,64
	- allocation de polyvalence générale LGV	/mois	98,78	155,77	158,88	162,06	165,30	168,61
	- allocation de polyvalence spécifique LGV	/mois	65,85	103,84	105,91	108,03	110,19	112,40
32	Allocation pour la conduite des engins de traction par les agents de la direction I-Infrastructure (Avis 94 H-HR/2009)							
	- licence A2	/mois	65,85	103,84	105,91	108,03	110,19	112,40
	- licence A3 et A4	/heure	0,6500	1,0250	1,0455	1,0664	1,0877	1,1095
33	Allocation pour personnel des fibre-fix et tele-fix teams des télécommunications (Avis 66 H-HR/2008)	/heure	1,1400	1,7977	1,8336	1,8702	1,9077	1,9459
34	Allocation de polyvalence forfaitaire mensuelle (Avis 163 H-HR/2008 et Avis 49 H-HR/2009)	/mois	165,00	260,19	265,39	270,69	276,11	281,64
35	Allocation de visite "cargo" (Avis 98 H-HR/2007)	/mois	41,67	65,71	67,02	68,36	69,73	71,13
36	Allocation pour intervention rapide en cas de dérangement aux systèmes informatiques ou de télécommunication ICTRA (Avis 14 H-HR/2010)							
	- fibre-fix et tous tele-fix teams	/jour	23,76	37,47	38,22	38,98	39,76	40,56
	- autres teams	/jour	14,00	22,08	22,52	22,97	23,43	23,90
37	Attribution d'une allocation forfaitaire mensuelle pour l'exercice de l'emploi de médecin en tant qu'agent des Chemins de fer belges (Avis H-HR/2018)	/mois	165,00	260,19	265,39	270,69	276,11	281,64
38	Allocation spécifique pour l'exercice de la fonction Senior Buyer (Avis 57 H-HR/2010)	/mois	165,00	260,19	265,39	270,69	276,11	281,64
39	Allocation spécifique pour le personnel de soudage (Avis 71 H-HR/2010)							
	- niveau de polyvalence A	/mois	40,00	63,08	64,34	65,62	66,94	68,28
	- niveau de polyvalence B		60,00	94,61	96,50	98,43	100,40	102,41
	- niveau de polyvalence C		80,00	126,15	128,67	131,25	133,87	136,55
40	Allocation technologiste en soudage (Avis 72 H-HR/2010)	/mois	120,00	189,23	193,01	196,87	200,81	204,83

(1) Pour la notion "prestation complète" voir RGPS - Fascicule 523 - Partie II - Chapitre I - paragraphe 3.

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE I - Allocation de vente

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. BENEFICIAIRES 2

C. CONDITIONS D'OCTROI 3 et 4

D. MODE DE CALCUL 5

E. TAUX DE L'ALLOCATION 6

F. CATEGORIES

I Affectation à une catégorie déterminée 7

II Répartition des prestations par catégorie et taux de l'allocation (à 100%) 8

G. MODALITES D'APPLICATION 9 à 11

PARTIE II

ALLOCATIONS

Chapitre I

ALLOCATION DE VENTE

A. DEFINITION

1. L'allocation de vente est un avantage pécuniaire accordé à certains agents participant directement ou indirectement au processus de vente des titres de transport en service voyageurs.

B. BENEFICIAIRES

2. Ont droit à l'allocation de vente les agents qui sont titulaires des grades ou chargés des fonctions qui suivent :

   a) vendeur "Trafic voyageurs national ou international" ;

   b) le préposé d'un guichet de bagages ;

   c) agent affecté à la télévente de titres de transport en service voyageurs international ;

   d) receveur affecté dans un Centre de gestion des ventes ;

   e) agent chargé de la fonction d'adjoint au receveur dans un Centre de gestion des ventes ;

   f) agent de renseignements "Trafic voyageurs national ou international".

C. CONDITIONS D'OCTROI

3. L'allocation de vente est octroyée par prestation complète. Par "prestation complète", on entend toute prestation d'une durée excédant 4 heures.

4. Toute prestation de 4 heures au plus est assimilée à une demi-prestation. Deux demi-prestations sont équivalentes à une prestation complète.

D. MODE DE CALCUL

5. L'allocation de vente est déterminée par le produit du nombre de prestations complètes ouvrant le droit à l'allocation par le taux correspondant à la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient.

E. TAUX DE L'ALLOCATION

6. Les taux de l'allocation de vente sont des montants « forfaitaires » variables selon la catégorie. Ces taux sont repris sous lettre F - chiffre II ci-après ; ils sont soumis au régime d'indexation applicable aux rémunérations.

F. CATEGORIES

7. I Affectation à une catégorie déterminée.

   L'appartenance des bénéficiaires évoqués sous lettre B a) ci-dessus à une catégorie déterminée est fonction du niveau de la recette annuelle de chaque point de vente participant à la perception de recettes.

   Cette répartition en catégories est actualisée annuellement. Le changement éventuel de catégorie produit ses effets à partir du 1er janvier de l'année qui suit ce changement.

8. II Répartition des prestations par catégories et taux de l'allocation (à 100%)

Catégorie	Types de prestations	Taux en Euro
1e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont la recette annuelle atteint ou dépasse 2.478.935,50 EUR(1) • prestations télévente	2,35
2e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont la recette annuelle est égale ou supérieure 495.787,50 EUR et inférieure à 2.478.935,50 EUR (1) • agent des renseignements	1,76
3e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont la recette annuelle est inférieure à 495.787,50 EUR(1) • receveur • adjoint au receveur • le préposé d'un guichet de bagages	1,17

G. MODALITES D'APPLICATION

9. Le nombre de prestations donnant droit à l'allocation de vente ainsi que la catégorie et les montants à payer seront communiqués au bureau de barémage au moyen d'un formulaire P101 au plus tard le 15 du mois A+1.

10. L'allocation de vente relative à un trimestre déterminé est liquidée sous le numéro de code X480 par la voie des états de rémunération du 2e mois du trimestre suivant.

11. L'allocation de vente est soumise aux retenues pour l'ONSS (secteur des Soins de santé) et la Caisse de la Solidarité sociale, ainsi qu'au précompte professionnel.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les traitements

(1) S'applique uniquement aux bénéficiaires évoqués sous lettre B a).

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE III

ALLOCATION POUR TRAVAIL DU SAMEDI

A. PRINCIPE

1 Une allocation pour travail du samedi est octroyée au personnel pour le travail accompli entre 0 et 24 heures les samedis ne coïncidant pas avec un jour férié légal.

L'allocation n'est pas octroyée pour les prestations qui se terminent après 19.00 heures le 24 et le 31 décembre lorsque celles-ci coïncident avec un samedi et pour lesquelles, en application du RGPS - Fascicule 523 - Partie II - Chapitre V, une allocation pour travail du dimanche est octroyée.

Les temps de parcours dont il est question dans le RGPS - Fascicule 541 - § 25 sont assimilés à une prestation effective et donnent droit à l'allocation pour travail du samedi.

Les fonctionnaires supérieurs détenant un grade dans la carrière de gestion (inspecteur principal ou grade équivalent ou supérieur) ne peuvent revendiquer l'allocation pour travail du samedi.

B. MONTANT DE L'ALLOCATION

2 Le taux horaire de l'allocation est fixé à 2,2035 EUR (à 100%) et est adapté suivant le régime d'indexation d'application pour les rémunérations.

3 Les heures donnant droit à l'allocation sont arrondies par prestation: la fraction d'heure est comptée pour une heure si elle est au moins égale à 30 minutes; elle est négligée dans le cas contraire.

Les heures sont additionnées à la fin du mois pour le calcul du montant à liquider.

Remarque.

Pour le calcul de l'allocation pour travail du samedi, les heures prestées un samedi ne correspondant pas avec un jour férié légal doivent toujours être comptées dans les prestations du mois-calendrier dans lequel ce samedi se situe.

C. MODALITES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION DES DONNEES

4 Les prestations donnant droit à une allocation pour travail du samedi sont introduites dans l'application informatique utilisée pour l'enregistrement des présences et absences de l'agent.

5 Les régularisations sont mentionnées sur un formulaire P197 ; ce document est transmis au bureau barémeur.

II. LIQUIDATION

6 L'allocation pour travail du samedi est liquidée dans les états de rémunérations du mois A + 2.

III. RETENUES

7 L'allocation pour travail du samedi est soumise aux retenues pour l'ONSS (secteur Soins de santé), pour la Caisse de la Solidarité Sociale ainsi qu'au précompte professionnel.

8 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. CONTROLE

9 Le contrôle quant à l'exactitude du nombre d'heures donnant droit à l'allocation est effectué sur place par les inspecteurs H-HR.

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE III - Allocation pour travail du samedi

N° des paragraphes

A. PRINCIPE 1

B. MONTANT DE L'ALLOCATION 2 et 3

C. MODALITES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION DES DONNEES 4 et 5

II. LIQUIDATION 6

III. RETENUES 7 et 8

IV. CONTROLE 9

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE IV - Allocation pour travail de nuit

N° des paragraphes

A. PRINCIPE 1

B. TAUX DE L'ALLOCATION 2 et 3

C. MODALITES D'APPLICATION

I INTRODUCTIION DES DONNEES 4 et 5

II, LIQUIDATION 6

III. RETENUES 7 et 8

IV. CONTROLE 9

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE IV

ALLOCATION POUR TRAVAIL DE NUIT

A. PRINCIPE

1 Une allocation est accordée au personnel pour le travail de nuit.

Est considéré comme travail de nuit:

- le travail accompli entre 20 et 6 heures;
- le travail accompli entre 6 et 8 heures, à condition que la prestation ait commencé au plus tard à 6 heures.

Les temps de parcours dont il est question dans le RGPS-Fascicule 541 - § 25 sont assimilés à une prestation effective et donnent droit à l'allocation pour travail de nuit.

Les fonctionnaires supérieurs détenant un grade dans la carrière de gestion (inspecteur principal ou grade équivalent ou supérieur) ne peuvent revendiquer l'allocation pour travail de nuit.

B. TAUX DE L'ALLOCATION

2 Le taux de l'allocation est fixé à € 2,3231 (à 100 %) par heure et est adapté suivant le régime d'indexation applicable pour les rémunérations.

3 Les heures donnant droit à l'allocation sont arrondies par prestation: la fraction d'heure est comptée pour une heure si elle est au moins égale à 30 minutes; elle est négligée dans le cas contraire.

Les heures de travail de nuit prestées le premier jour du mois quand la prestation a débuté avant 24.00 heures sont ajoutées au nombre d'heures de nuit du mois au cours duquel la prestation a débuté.

Les heures sont additionnées à la fin du mois A pour le calcul de la somme à liquider.

C. MODALITES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION DES DONNEES

4 Les prestations donnant droit à l'allocation pour travail de nuit sont introduites dans l'application informatique utilisée pour l'enregistrement des présences et absences de l'agent.

5 Les régularisations sont mentionnées sur un formulaire P197; ce document est transmis au bureau barémeur.

LIQUIDATION

6 L'allocation pour travail de nuit est liquidée mensuellement au moyen des états de rémunération du mois A+2.

RETENUES

7 L'allocation pour travail de nuit est soumise aux retenues pour la Caisse de la Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

8 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

II. CONTROLE

9 Le contrôle quant à l'exactitude du nombre d'heures donnant droit à l'allocation est effectué sur place par les inspecteurs H-HR.

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE V

ALLOCATION POUR TRAVAIL DU DIMANCHE

A. PRINCIPE

1 Une allocation pour travail du dimanche est octroyée au personnel.

Est considéré comme travail du dimanche le travail accompli entre 0 et 24 heures les dimanches et les jours fériés légaux.

L'allocation pour travail du dimanche est également octroyée pour toutes les heures de prestations effectuées un 24 et/ou 31 décembre, pour autant que ces prestations se terminent après 19 heures. L'allocation pour travail du dimanche octroyée pour cette raison ne peut être cumulée avec l'allocation normale pour travail du samedi ou du dimanche.

Les temps de parcours dont il est question dans le RGPS - Fascicule 541 - § 25 sont assimilés à une prestation effective et donnent droit à l'allocation pour travail du dimanche.

Les fonctionnaires supérieurs détenant un grade dans la carrière de gestion (inspecteur principal ou grade équivalent ou supérieur) ne peuvent revendiquer l'allocation pour travail du dimanche.

B. MONTANT DE L'ALLOCATION

2 Le montant de l'allocation est égal, par heure, à la valeur horaire indexée du traitement global de l'agent intéressé majoré, le cas échéant, du taux horaire de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

3 Les heures donnant droit à l'allocation sont arrondies par prestation: la fraction d'heure est comptée pour une heure si elle est au moins égale à 30 minutes; elle est négligée dans le cas contraire.

Les heures sont additionnées à la fin du mois pour le calcul de la somme à liquider.

C. CUMULS

4. Annulé

D. MODALITES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION DES DONNEES

5. Les prestations donnant droit à l'allocation pour travail du dimanche sont introduites dans l'application informatique utilisée pour l'enregistrement des présences et absences de l'agent.

6 Les régularisations sont mentionnées sur un formulaire P197 ; ce document est transmis au bureau barémeur.

II. LIQUIDATION

7 L'allocation pour travail du dimanche est liquidée mensuellement au moyen des états de rémunération du mois A + 2.

III. RETENUES

8 L'allocation pour travail du dimanche est soumise à la cotisation pour la Caisse de la Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

9 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. CONTROLE

10 Le contrôle quant à l'exactitude du taux horaire appliqué et du nombre d'heures donnant droit à l'allocation est effectué sur place par les inspecteurs H-HR.

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE V - Allocation pour travail du dimanche

N° des paragraphes

A. PRINCIPE 1

B. MONTANT DE L'ALLOCATION 2 et 3

C. CUMULS 4

D. MODALITES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION DES DONNEES 5 et 6

II. LIQUIDATION 7

III. RETENUES 8 et 9

IV. CONTROLE 10

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE VI - Allocation pour exercice de fonctions supérieures

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. CONDITIONS D'OCTROI 2

I. FONCTION CONSIDEREE COMME SUPERIEURE 3 et 4

II. POSTE VACANT DU CADRE AUTORISE
a) Cadre autorisé 5 à 7
b) Poste vacant 8 et 9

III. PERIODE MINIMUM REQUISE 10 à 14

C. CAS D'EXCLUSION

I. POSTE VACANT COMBLE NUMERIQUEMENT 15

II. AGENT BENEFICIANT DE L'INDEMNITE VALANT REMUNERATION EGALE A LA DIFFERENCE INTEGRALE ENTRE LE TRAITEMENT GLOBAL DU GRADE SUPERIEUR NORMALEMENT ACCESSIBLE ET LE TRAITEMENT GLOBAL DU GRADE DETENU 16

III. SIGNALEUR REMPLACANT DU SECTEUR 17

D. TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION

I. PRINCIPES 18 à 22

II. CAS PARTICULIERS
a) Agent exerçant une fonction supérieure d'agent de maîtrise 23 et 24
b) Agent exerçant les fonctions de signaleur remplaçant du secteur 25 et 26
c) Remplacements à soumettre pour approbation 27 et 28

E. DESIGNATION DU REMPLACANT

I. DISPOSITIONS GENERALES 29 et 30

II. REMPLACEMENTS A SOUMETTRE POUR APPROBATION 31

F. MODALITES D'APPLICATION

I. CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION 32

II. FORMULAIRE A UTILISER 33

III. LIQUIDATION 34 à 38

IV. RETENUES 39

V. CONTROLE 40 à 42

ANNEXES

I. Grades, qui, par groupe, couvrent une seule fonction.
II. Remplacements qui ne sont pas considérés comme exercice de fonctions supérieures.
III. Emplois donnant droit à l'allocation losqu'ils sont exercés par des remplaçants:
I. pendant une période ininterrompue d'au moins 7 jours dans un ou plusieurs postes
II. pendant 1 jour (sur une même poste)

PARTIE II.

ALLOCATIONS

CHAPITRE VI

ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES

A. DEFINITION.

1 L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est un supplément alloué aux agents chargés temporairement des fonctions qui sont normalement exercées par un agent d'un grade supérieur, à titre de compensation pour l'accroissement de sujétions et de responsabilités qu'ils assument à cette occasion.

Elle est octroyée exclusivement aux agents statutaires. Les agents non statutaires ne peuvent y prétendre, étant donné qu'ils doivent être rémunérés suivant la fonction prévue dans leur contrat de travail.

B. CONDITIONS D'OCTROI.

2 L'allocation est octroyée en cas d'exercice effectif d'une fonction supérieure dans un poste vacant du cadre autorisé, pendant une période ininterrompue d'une durée minimum fixée.

I. FONCTION CONSIDEREE COMME SUPERIEURE

3 Une fonction exercée par un agent est considérée comme supérieure au grade détenu par celui-ci, lorsque l'échelle attachée à cette fonction (abstraction faite de l'échelle éventuellement attribuée à titre de mesure transitoire) comporte un taux maximum plus élevé que celui de l'échelle prévue pour le grade de l'agent.

En vue de la comparaison, il y a lieu:

- de retenir le grade le plus élevé, lorsqu'une fonction est couverte par plusieurs grades. Ces cas figurent à l'annexe I;
- de tenir compte du maximum de l'échelle supérieure dans le cas où plusieurs échelles sont attachées à un même grade;
- de majorer, le cas échéant, le maximum de l'échelle du complément fixe accordé à l'agent du triage, au peseur, à l'ouvrier-chef d'équipe, au chef-ouvrier et au chef-technicien.

4 Dans certains cas, l'exercice d'un emploi mieux rémunéré n'est pas considéré comme exercice de fonctions supérieures. Ces cas sont repris à l'annexe II.

II. POSTE VACANT DU CADRE AUTORISE

a) Cadre autorisé

5 Par poste autorisé, il faut entendre le poste – du cadre définitif ou du cadre temporaire – dont la création a été notifiée par le bureau compétent de la Direction PS.

6 Sont assimilées aux postes du cadre autorisé :

- les extensions saisonnières de personnel faisant l'objet d'un programme établi au préalable (notamment pour les graphiques Mauzin, le préchauffage, la saison touristique, etc…),
- les extensions de personnel pour une période de 30 jours au maximum, approuvées par le fonctionnaire de rang II intéressé, lesquelles, conformément

aux dispositions réglementaires en la matière, ne requièrent pas de modifications au cadre.

7 Pour l'exercice de fonctions supérieures dans un poste nouveau ou dans une extension assimilée, l'allocation ne peut être octroyée qu'à partir de la date fixée pour la création du poste ou l'entrée en vigueur de l'extension assimilée.

b) Poste vacant

8 Un poste est considéré comme vacant lorsqu'il n'est pas pourvu de titulaire.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés à un poste vacant:

- le poste dont le titulaire est temporairement absent du fait de repos, congé, congé compensateur, maladie, blessure, congé syndical, dispense de service, présence sous les armes, utilisation dans d'autres fonctions;
- le poste dont le nouveau titulaire est en initiation.

9 Cette dernière assimilation n'est valable que pour la période jugée indispensable pour l'initiation du nouveau titulaire et pour autant que toutes les sujétions et responsabilités attachées au poste soient assumées par un autre agent.

En outre, dans ce cas, l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures doit toujours être signalé au bureau PS 54-22 avec indication des renseignements suivants:

- nom et grade du nouveau titulaire;
- date de début et de la fin de la période indispensable pour l'initiation;
- nom et grade de l'agent chargé des fonctions;
- justification;
- cote Ca-primes (avec mention de la valeur de chaque critère pris en considération) attribuée au nouveau titulaire pour la période considérée.

III. PERIODE MINIMUM REQUISE.

Les fonctions supérieures doivent être exercées effectivement:

10 1° dans un ou plusieurs postes d'un même grade,

pendant une période ininterrompue d'au moins 7 jours, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une des fonctions mentionnées sous la rubrique I de l'annexe III ;

11 2° dans un même poste, pendant:

a) au moins 1 jour, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une des fonctions mentionnées sous la rubrique II de l'annexe III;

b) au moins 1 jour, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une fonction d'agent de maîtrise par un ouvrier dont le grade est du niveau technique A4 au moins ou par un chef-ouvrier y assimilé [1];

c) une période ininterrompue d'au moins 15 jours, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une fonction de fonctionnaire, d'employé ou d'agent de maîtrise, dans les autres cas que ceux visés ci-devant;

---

1 Sont de niveau technique A4, les grades du régime organique rémunérés aux échelles 12/16. Y sont assimilés pour l'application des présentes dispositions, les chefs-ouvriers bénéficiaires d'une échelle dont le maximum barémique, augmenté du complément fixe, atteint au moins le maximum de l'échelle 16.

d) au moins 4 heures par jour, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une fonction d'ouvrier ou de technicien.

12 Lorsque la période de travail effectif requise est atteinte, l'allocation est accordée à partir de la première heure d'exercice des fonctions supérieures.

13 Pour la détermination de la période minimum requise pour l'exercice de fonctions supérieures, les prestations incomplètes n'entrent en ligne de compte que si elles atteignent au moins un demi-jour.

14 L'absence du chef de repos, congé, congé compensateur, maladie, blessure, congé syndical, dispense de service, présence sous les armes du remplaçant, quelle qu'en soit la durée, n'est pas considérée comme une interruption d'une période d'exercice de fonctions supérieures. Il n'est toutefois pas tenu compte de l'absence dans la supputation de cette période.

C. CAS D'EXCLUSION.

I. POSTE VACANT COMBLE NUMERIQUEMENT.

15 Il n'est pas octroyé d'allocation pour exercice de fonctions supérieures lorsque, à défaut d'agents capables d'assumer toutes les sujétions et responsabilités d'un poste vacant, ce poste est comblé numériquement.

II. AGENT BENEFICIANT DE L'INDEMNITE VALANT REMUNERATION EGALE A LA DIFFERENCE INTEGRALE ENTRE LE TRAITEMENT GLOBAL DU GRADE SUPERIEUR NORMALEMENT ACCESSIBLE ET LE TRAITEMENT GLOBAL DU GRADE DETENU.

16 Cet agent n'obtient pas d'allocation pour exercice de fonctions supérieures lorsqu'il est utilisé dans l'emploi supérieur auquel il a normalement accès ou dans un emploi d'un grade équivalent.

III. SIGNALEUR REMPLACANT DE SECTEUR.

17 Le niveau du poste de signaleur remplaçant de secteur est déterminé en fonction de l'importance moyenne des postes où cet agent doit intervenir.

Ce dernier ne reçoit pas d'allocation lorsqu'il effectue son service normal dans ces postes, quelle que soit la fonction qu'il exerce effectivement à cette occasion.

D. TAUX HORAIRE DE L'ALLOCATION.

I. PRINCIPES.

18 L'allocation est établie sur la base de la différence qui existe au début de la période d'exercice de fonctions supérieures entre la rémunération que le remplaçant obtiendrait en cas de nomination à l'emploi supérieur exercé et la rémunération dont il bénéficie dans sa fonction normale.

19 Par rémunération, il faut entendre le traitement global [(1)]et l'allocation de foyer et de résidence.

20 Lorsque la fonction supérieure exercée est couverte par plusieurs grades – ces cas sont repris à l'annexe I – la rémunération du grade inférieur du groupe considéré est prise en considération pour cette fonction.

---

(1) Y compris le supplément redevable éventuellement comme rémunération minimum garantie

21 Le taux horaire de l'allocation est égal à la différence entre la rémunération horaire indexée dans la fonction supérieure, d'une part et celle dans la fonction normale, d'autre part. La rémunération horaire indexée est obtenue en divisant par 1976 la rémunération annuelle adaptée en fonction des fluctuations de l'indice à la consommation; le résultat est arrondi au centime selon la règle habituelle.

22 Le taux horaire de l'allocation ainsi calculé est limité à 2,93 € (taux de base à 100%) pour l'agent exerçant des fonctions d'un grade plus élevé que celui immédiatement supérieur à son propre grade (sans préjudice des dispositions des paragraphes 27 et 28).

II. CAS PARTICULIERS.

a) Agent exerçant une fonction supérieure d'agent de maîtrise.

23 Pour l'agent de maîtrise détenant un grade de l'ancienne structure et exerçant des fonctions supérieures dans un poste de chef de secteur technique ou de premier chef de secteur technique, l'allocation est calculée en prenant en considération pour la fonction supérieure la rémunération que l'intéressé obtiendrait dans le grade de la structure ancienne correspondant au poste intéressé.

24 La même règle vaut pour tout autre agent ne possédant pas un grade d'agent de maîtrise, quand il est chargé d'une telle fonction supérieure, à l'exception toutefois:

a) des techniciens, chefs-techniciens, conducteurs de traction, premiers préparateurs-chronométreurs, premiers vérificateurs-visiteurs A et premiers planningmen-brigadiers A;
b) des agents reclassés pour raison de santé qui détenaient un des grades précités avant leur reclassement;
c) des machinistes de route,

pour qui le traitement du grade de la nouvelle structure est pris en considération."

b) Agent exerçant les fonctions de signaleur remplaçant du secteur

25 L'ouvrier qui exerce les fonctions d'un signaleur remplaçant de secteur, obtient éventuellement l'allocation calculée en tenant compte de la rémunération qu'il obtiendrait dans le grade de ce signaleur remplaçant de secteur, quelle que soit la nature des postes où il doit assurer son service.

26 Lorsque, utilisé dans un poste de signaleur remplaçant de secteur, il est uniquement chargé du graissage des appareils, le taux de l'allocation est toutefois calculé en prenant en considération, pour la fonction supérieure, la rémunération qu'il obtiendrait dans le grade d'ouvrier spécialisé et non dans celui de signaleur.

c) Remplacements à soumettre pour approbation.

27 Dans les cas de remplacements visés au paragraphe 31, le taux de l'allocation à octroyer au remplaçant doit être établi en fonction de la nature du travail qu'il a accompli, des charges supplémentaires effectivement assumées et de la compétence dont il a fait preuve.

Il est à exprimer en un pourcentage (maximum 100%) du taux établi conformément aux paragraphes 21 et 22. Ce pourcentage est proposé par le chef immédiat sur un formulaire P258 comme prévu au paragraphe 36 et soumis pour approbation au bureau PS 54-22 ou au bureau d'organisation de la direction dont

dépend l'agent intéressé, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire, employé, agent de maîtrise ou d'un ouvrier ou technicien.

28 Si, pour l'agent exerçant des fonctions d'un grade plus élevé que celui immédiatement supérieur à son propre grade, l'application du pourcentage précité conduit à un taux horaire moindre que le taux horaire prévu pour l'exercice de la fonction immédiatement supérieure à son propre grade, ce dernier taux horaire est octroyé.

E. DESIGNATION DU REMPLACANT.

I. DISPOSITIONS GENERALES

29 Il n'est pas requis d'autorisation préalable pour charger un agent de l'exercice de fonctions supérieures.

Toutefois, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service, les fonctions ou tout au moins les sujétions principales d'un fonctionnaire ou employé temporairement absent doivent être assumées par son supérieur hiérarchique.

En outre, on s'efforcera d'éviter dans la mesure du possible une succession de remplacements susceptible d'être provoquée par le comblement provisoire d'un seul poste vacant, ou tout au moins de la limiter au strict minimum.

30 Quant au choix du remplaçant, il convient de faire appel, en premier lieu, à l'agent comptant la plus grande ancienneté de grade, du siège de travail où la vacance se produit, et dont on estime, par ailleurs, qu'il possède les capacités requises pour être éventuellement promu à l'emploi du grade supérieur vacant.

La préférence doit, par conséquent, être donnée:

- à l'agent qui bénéficie de l'indemnité valant rémunération représentant la totalité ou la moitié de la différence entre le traitement global du grade supérieur normalement accessible (ou celui dans l'échelle supérieure de référence) et le traitement global du grade détenu;
- à défaut d'un tel agent, au lauréat d'une épreuve donnant accès à l'emploi vacant.

II. REMPLACEMENTS A SOUMETTRE POUR APPROBATION.

31 La désignation de remplaçants qui ne sont pas à même d'assumer la totalité des sujétions et responsabilités de la fonction supérieure à exercer doit être évitée par une réorganisation judicieuse du service.

Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par le bureau PS 54-22 ou par le bureau d'organisation de la direction dont relève l'agent intéressé, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire, employé, agent de maîtrise ou d'un ouvrier ou technicien.

L'approbation doit être demandée par le chef immédiat sur formulaire P258 indiquant les motifs impérieux empêchant l'adoption d'une autre solution.

Ce document doit, via le routage y indiqué, être envoyé au bureau précité (PS 54-22 ou bureau d'organisation de la direction intéressée):

- lorsque la durée connue ou prévisible du remplacement sera d'au moins 7 jours (période ininterrompue),

avant la période de remplacement, sinon à son début (voir routage A. du formulaire);

- dans les autres cas,

ensemble avec l'état P100 dont question au paragraphe 36 (routage B. du formulaire).

Les dispositions ci-avant s'appliquent en particulier aux agents:

- qui sont désignés pour exercer une fonction plus élevée que celle immédiatement supérieure à leur grade;
- qui sont classés dans une autre spécialité professionnelle que celle du poste vacant;
- qui n'ont pas encore terminé leur stage ou essai.

F. MODALITES D'APPLICATION.

I. CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION.

32 Le montant de l'allocation est calculé par le bureau barémeur au prorata du nombre d'heures d'exercice effectif de fonctions supérieures.

Ce nombre d'heures est fourni par le chef immédiat qui additionne, à la fin de chaque mois, les heures et les fractions d'heures pour lesquelles l'allocation est due à l'agent: le total obtenu est arrondi à l'heure supérieure ou inférieure, suivant qu'il comporte une fraction de 30 minutes et plus ou de moins de 30 minutes.

Le montant de l'allocation est égal au produit du taux horaire par ledit nombre d'heures arrondi: le produit obtenu est arrondi au centime d'euro supérieur ou inférieur, selon que la fraction atteint ou non 0,005 EUR.

II. FORMULAIRE A UTILISER.

33 Les éléments établissant le bien-fondé de l'octroi de l'allocation et permettant le calcul du montant ainsi que la vérification de ce dernier sont portés sur un état individuel P100 ou un état collectif P101, selon le cas.

Lorsqu'il s'agit d'un remplacement visé au paragraphe 31, l'état à dresser doit être obligatoirement un état individuel P100.

III. LIQUIDATION

34 L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est liquidée par la voie des états de rémunérations du mois A+3, le mois A étant celui au cours duquel les fonctions supérieures ont été exercées ou le droit à l'allocation à été acquis.

A cet effet, le chef immédiat dresse un état P100 ou P101 et

35 - lorsqu'il s'agit d'un remplacement normal (autre que ceux visés au paragraphe 31),

le fait parvenir au plus tard le 8 du mois A+1 au bureau compétent PS (bureau PS du groupe, bureau PS 52-31 ou 52-32);

36 - lorsqu'il s'agit d'un remplacement visé au paragraphe 31,

joint l'état P100 au formulaire P258 (déjà utilisé éventuellement pour demander l'autorisation préalable d'utilisation) qu'il envoie, après indication du taux proposé (pourcentage – voir paragraphe 27), suivant le routage B. prévu, au plus tard le 5 du mois A+1) au bureau PS 54-22 ou au bureau d'organisation de la direction intéressée, selon le cas.

Après décision quant au bien-fondé du remplacement si l'autorisation préalable n'a pas été demandée, le bureau précité établit le montant (pourcentage) de l'allocation et mentionne ce pourcentage:

a) à l'état P100 qu'il envoie au plus tard le 12 du mois A+1 au bureau compétent PS;

b) au formulaire P258 qu'il renvoie au chef immédiat.

37 Le bureau PS détermine le traitement global que le remplaçant obtiendrait en cas de nomination à la fonction supérieure exercée et également, lorsque la fonction est plus élevée que celle immédiatement supérieure au grade du remplaçant, le traitement global que l'intéressé obtiendrait en cas de nomination à cette dernière fonction. Le bureau PS indique ce(s) traitement(s) global(aux) sur l'état P100 ou P101 qu'il transmet ensuite au bureau barémeur dont dépend l'agent. La transmission doit avoir lieu au plus tard le 15 ou le 20 du mois A+1 selon qu'il s'agit d'un cas visé au paragraphe 35 ou 36.

38 Lorsqu'un remplacement s'étend sans interruption sur plus d'un mois et donne lieu, dès lors, à la création de plus d'un état P100 ou P101, le chef immédiat indique cette particularité à l'(aux) état(s) suivant(s): dans ce cas, le bureau PS ne plus déterminer le traitement global dans la fonction supérieure.

En outre, lorsqu'une telle continuation concerne un remplacement visé au par. 36, pour lequel l'autorisation a déjà été accordée et le pourcentage fixé, le chef immédiat mentionne à l'(aux) état(s) P100 suivant(s) également le pourcentage octroyé ainsi que la date et les références de la décision et transmet directement cet (ces) état(s) au bureau compétent PS au plus tard le 8 du mois suivant celui des prestations.

IV. RETENUES.

39 L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est soumise à la retenue au profit du Fonds des Oeuvres sociales et au précompte professionnel.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

V. CONTROLE.

40 Le contrôle consiste en la vérification du droit à l'allocation et du montant mis en liquidation.

41 Il est effectué par le bureau PS 54-22:

1. d'une façon systématique, pour ce qui concerne les allocations liquidées à l'intervention du bureau PS 54-23.

A cette fin, ce bureau, après enregistrement des montants arrêtés, communique les états P100 ou P101 au bureau PS 54-22.

Après contrôle, les documents sont renvoyés au bureau PS 54-22.

2. par coup de sonde, selon un programme établi, pour ce qui concerne les allocations liquidées à l'intervention des bureaux barémeurs des groupes.

42 D'autres part, un contrôle sur place est assuré par les inspecteurs PS.

Grades qui, par groupe, couvrent une seule fonction.

- Architecte, architecte de 1e classe adjoint et architecte de 1e classe.
- Assistant(e) social(e) et assistant(e) social(e) de 1e classe.
- Chef de bureau, inspecteur [(1)] et secrétaire de division.
- Chef de bureau de dessin et premier chef de bureau de dessin.
- Chef de secteur technique et premier chef de secteur technique
- Chef de section et chef de section de 1e classe.
- Chimiste, chimiste de 1e classe adjoint et chimiste de 1e classe.
- Comptable de 1e classe et chef-comptable.
- Conseiller mécanographe adjoint et conseiller mécanographe.
- Contremaître de 2e catégorie et contremaître de 1e catégorie.
- Contremaître de 2e catégorie travaux de voie et contremaître de 1e catégorie travaux de voie.
- Contrôleur horticole et contrôleur horticole de 1e classe.
- Garde, chef-garde et premier chef-garde [(2)]
- Infirmier(ière) et infirmier(ière) de 1e classe.
- Instructeur de signalisation de 2e catégorie et instructeur de signalisation de 1e catégorie.
- Planningman brigadier A et premier planningman brigadier.
- Psychotechnicien et psychotechnicien de 1e classe.
- Péparateur chronométreur et premier préparateur-chronométreur.
- Receveur-chef et premier receveur-chef.
- Représentant commercial et premier représentant commercial.
- Secrétaire et secrétaire de 1e classe.
- Surveillant de travaux de 2e catégorie et surveillant de travaux de 1e catégorie.
- Surveillant-opérateur de 2e catégorie et surveillant-opérateur de 1e catégorie.
- Vérificateur-visiteur A et premier vérificateur-visiteur A.

(1) Autre que inspecteur (mouverment).
(2) Grade supprimé

Remplacements qui ne sont pas considéré comme exercice de fonctions supérieures

Rubrique	Grade du remplaçant	Fonction exercée ou grade de l'agent replacé
1	Architecte Chef de section Chimiste	Architecte de 1er classe adjoint Architecte de 1er classe Chef de section de 1er classe Chimiste 1er classe adjoint Chimiste 1er classe
2	Assistant(e) social(e) Infirmier (ière) Psychotechnicien	Assistant(e) social(e) 1er classe Infirmier (ière) 1er classe Psychotechnicien 1er classe
3	Chef d'atelier Chef-instructeur de signalisation Chef-instructeur de traction Conductur de travaux	Chef de secteur technique Premier chef de secteur technique
4	Chef de bureau Chef de bureau de dessin Chef de secteur technique Comptable de 1er classe Conseiller mécanographe adjoint Inspecteur (1) Receveur-chef Représentant commercial	Chef-comptable Conseiller mécanographe Premier chef de bureau de dessin Premier chef de secteur technique Premier receveur-chef Premier représentant commercial Secrétaire de division
6	Contremaître de 2ème catégorie Contremaître de 2ème catégorie travaux de voie Instructeur de signalisation de 2ème catégorie Surveillant de travaux de 2ème catégorie Surveillant-opérateur de 2ème catégorie	Contremaître de 1ère catégorie Contremaître de 1ère catégorie travaux de voie Instructeur de signalisation de 1ère catégorie Surveillant de travaux de 1èrecatégorie Surveillant-opérateur de 1ère catégorie Sous-chef de secteur technique
7	Contremaître de 1ère catégorie Contremaître de 1ère catégorie travaux de voie Instructeur de signalisation de 1ère catégorie Surveillant de travaux de 1èrecatégorie Surveillant-opérateur de 1ère catégorie	Sous-chef de secteur technique
8	Contremaître de 2ème catégorie	Sous-chef de secteur technique
9	Garde	Chef-garde Premier chef-garde (2)
10	Secrétaire	Secrétaire de 1ère classe
11	Contrôleur horticole	Contrôleur horticole de 1ère classe
12	Planningman-brigadier A Préparateur-chronométreur Vérificateur-visiteur A	Premier planningman-brigadier A Premier préparateur-chronométreur Premier vérificateur-visiteur A

(1) Autre que inspecteur (mouvement),
(2) Grade supprimé

I. Emplois donnant droit à l'allocation lorsqu'ils sont exercés par les remplaçants pendant une période ininterrompue d'au moins 7 jours dans un ou plusieurs postes.

Chef de factage
Chef de gare principal
Chef-dispatcher
Chef -garde contrôleur (poste ordinaire et poste important)
Inspecteur de mouvement
Premier chef de factage
Premier chef de gare adjoint
Premier receveur-chef
Receveur
Receveur-chef
Sous-commissaire de surveillance

II. Emplois donnant droit à l'allocation lorsqu'ils sont exercés par des remplaçants pendant 1 jour (sur une même poste).

Chef de gare adjoint
Chef de gare de 1ère classe
Chef de gare de 2ème classe
Chef de gare de 3ème classe
Chef de gare de 4ème classe
Commis aux renseignements téléphoniques
Commis de factage
Commis de mouvement
Déclarant en douane (niveaux de commis aux écritures et de rédacteur)
Garde/Chef-garde
Hôtesse
Officier de police
Rédacteur chargé de la tenue du tableau de service dans les gares
Rédacteur des recettes
Rédacteur intérimaire
Rédacteur visé à l'Avis 57 P de 1975
Sous-chef de gare de 1ère classe
Sous-chef de gare de 1ère classe auxiliaire (1)
Sous-chef de gare de 2ème classe
Sous-chef de secteur technique (toutes spécialités confondues)

(1) Grade supprimé

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE VII - Allocation pour la conduite d'une automobile de service en dehors des activités normales

N° des paragraphes

A. GENERALITES 1 à 3

B. MONTANT DE L'ALLOCATION 4

D. MODALITES D'APPLICATION

I JOURS DUS 5

II, PROPOSITIONS D'OCTROI 6

III. RETENUES 7

IV. CONTROLE 8

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE VII

ALLOCATION POUR LA CONDUITE D'UNE AUTOMOBILE DE SERVICE EN DEHORS DES ACTIVITES NORMALES.

A. GENERALITES.

1 L'allocation pour la conduite d'une automobile de service en dehors des activités normales est un avantage pécuniaire octroyé aux agents qui, en plus de leurs activités normales, se chargent de la conduite d'un véhicule de service.

2 Ces agents doivent être en possession du permis de conduire exigé pour le type de véhicule considéré et, éventuellement, d'un rapport médical favorable catégorie II (Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire)

3 L'allocation n'est pas octroyée à l'agent titulaire d'un grade auquel l'accès ou la régularisation clôturant le stage ou l'essai est subordonné, entre autres conditions, à la possession d'un permis de conduire. Elle n'est pas davantage octroyée à l'agent titulaire d'un grade de promotion dérivé de celui qui précède.

En outre, les agents titulaires d'un grade de rang 3 ou supérieur sont exclus du bénéfice de cet avantage.

En dérogation au paragraphe 3 première alinéa, l'allocation est octroyée au conducteur d'une automobile de service chargé du transport de personnes.

B. MONTANT DE L'ALLOCATION.

4 Le montant de l'allocation s'élève à 1,7702 € (à 100 %) par jour.

Il est soumis au régime d'indexation repris à l'annexe 3 au RGPS-Fascicule 520.

C. MODALITES D'APPLICATION.

I. JOURS DUS

5 Les jours entrant en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation sont enregistrés un à un pour chaque bénéficiaire, d'après les données fournies par les tachygraphes ou les livres de bord des véhicules de service.

Le chef immédiat vérifie périodiquement les annotations.

II. PROPOSITIONS D'OCTROI.

6 Les propositions d'octroi d l'allocation sont établies mensuellement sur des états P100 ou P101 ou sont transmises par fichier électronique aux bureaux de la direction H-HR chargés du mandatement de la rémunération.

II. RETENUES.

7 L'allocation est soumise à la retenue au profit du Fonds des oeuvres sociales et au précompte professionnel.

III. CONTROLE.

8 Les chefs immédiats des bénéficiaires et les inspecteurs H-HR s'assurent du bien-fondé et de l'exactitude des propositions d'octroi introduites.

Par coups de sonde, des contrôles supplémentaires sont exécutés par le bureau de contrôle des rémunérations de la direction H-HR.

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE VIII - Allocation de secours

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. BENEFICIAIRES 2

C. CONDITIONS D'OCTROI

I. PRINCIPES 3 à 8

III. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES 9 et 10

D. CAS D'EXCLUSION 11

E. MONTANT DE L'ALLOCATIION

I. PRINCIPES 12 à 14

II. PARTICULARITES 15 à 17

F. MODALITES D'APPLICATION

I. RAPPEL OU MAINTIEN EN SERVICE DU PERSONNEL 18 à 24

II. FORMULAIRE A UTILISER 25

III. LIQUIDATION 26 à 29

IV. RETENUES 30

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE VIII

ALLOCATION DE SECOURS.

A. DEFINITION.

1 L'allocation de secours constitue un avantage pécuniaire octroyé aux agents pour leurs interventions dans les cas:

a) compromettant ou de nature à compromettre la sécurité ou la régularité du trafic;

b) pour lesquels la sécurité des personnes ou la protection des installations, des bâtiments, des biens ou du matériel est ou peut être compromise;

c) où les intérêts financiers de la Société l'exigent.

B. BENEFICIAIRES.

2 Tous les agents de la Société non investis d'un poste de direction (RGPS – Fascicule 541, annexe 2, art. 2, 1°).

C. CONDITIONS D'OCTROI.

I. PRINCIPES.

L'allocation de secours est accordée pour des interventions du personnel, pour des raisons telles que déterminées au paragraphe 1 en cas de:

3 1° rappel à l'improviste en dehors des heures normales de service ou au cours d'un repos, d'un congé ou d'un congé compensateur;

4 2° prolongation de service pour une intervention de secours dans les cas repris au paragraphe 1 a) pendant les heures de service et effectuée:

- par une équipe de secours I ou un agent I ne travaillant pas en équipe,
- par un agent T ou M,

à un endroit situé à au moins 5 km du siège de travail.

La distance est calculée de la gare desservant le siège de travail de l'agent rappelé jusqu'à l'endroit de l'intervention.

Si exceptionnellement, la prolongation de service atteint une durée d'au moins 4 heures, la condition de distance précitée n'est pas retenue.

5 3° travaux de relèvement commandés pendant des heures normales de service aux équipes de relèvement M, pour autant qu'ils concernent un déraillement survenu en dehors des dépendances de l'atelier de traction d'attache de l'équipe de secours ([1]);

6 4° l'agent I occupé aux travaux d'infrastructure qui reçoit l'ordre, au cours de sa prestation normale, de reprendre son service plus tard dans la journée en vue de faire face à des travaux découlant de circonstances fortuites, si l'intervalle entre l'heure à laquelle l'intéressé a réellement terminé sa prestation normale (fin de la prestation prévue ou de la prestation éventuellement écourtée, selon le cas) et l'heure de la reprise de service est inférieure à 8 heures;

---

(1) Par dépendances, il est entendu l'ensemble des voies indiquées dans la consigne locale comme appartenant à l'atelier de traction concerné.

7 5° intervention de secours en cas d'incendie, et rappel en dehors des heures de service pour intervention de secours en cas d'inondation ou de gros dégâts causés par tempête;

8 6° l'agent qui, pour remplacer un agent défaillant [(1)]

a) est rappelé à l'improviste en dehors des heures de service s'il doit commencer la prestation spéciale moins de 8 heures après le rappel et au moins 8 heures avant son prochain service normal prévu;

b) après avoir terminé sa prestation normale, est maintenu en service et assure la prestation en remplacement de l'agent défaillant pendant une durée d'au moins 4 heures;

c) est rappelé à l'improviste en dehors des heures de service pour assurer une prestation d'au moins 4 heures en remplacement de l'agent défaillant et ensuite assure sa propre prestation.

II. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

9 1° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 18 à 22, l'allocation est octroyée pour tout rappel auquel le personnel rappelé a donné suite, même lorsque:

a) ce rappel était injustifié par ce que:

- les conditions exposées au paragraphe 1 ci-dessus n'étaient pas remplies;
- le remplacement, comme prévu au paragraphe 8, n'était pas nécessaire ou aurait pu être assuré sans rappel;

b) ce personnel est avisé, à son arrivée au siège de travail, en cours de déplacement vers le lieu de l'intervention ou à son arrivée sur place, de l'inutilité de son concours.

10 2° Pour ceux qui concerne en particulier les équipes de relèvement M:

a) certains travaux qui nécessitent l'intervention du train de relèvement sont assimilés aux travaux de relèvement;

b) lorsqu'un travail de relèvement (ou travail assimilé) s'étend sur plusieurs journées, chacune de ces prestations journalières est considérée comme une intervention distincte pouvant ouvrir le droit à l'allocation;

c) en cas de relèvement successifs, sans rentrée au siège d'attache, chacun de ceux-ci est également considéré comme une intervention distincte pouvant ouvrir le droit à l'allocation.

D. CAS D'EXCLUSION.

11 L'allocation n'est pas due à l'agent rappelé pour une intervention, lorsqu'il a été averti huit heures au moins avant l'heure fixée pour le début de ladite intervention. Cette disposition n'est pas applicable aux membres des équipes de relèvement M.

E. MONTANT DE L'ALLOCATION.

I. PRINCIPES.

12 Le montant de l'allocation est établi sur la base du taux horaire – à l'indice de liquidation – du traitement global du bénéficiaire augmenté, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, si la prestation motivant l'octroi

(1) Agent défaillant : agent qui, à l'improviste, ne peut effectuer sa prestation prévue ou doit y mettre fin prématurément.

de l'allocation de secours relève des fonctions supérieures assurées par l'agent au cours de son service normal. (Cette condition n'est pas requise pour les équipes de relèvement M).

Il est égal à quatre fois le taux horaire précité.

13 Cependant, dans les cas d'intervention visés aux paragraphes 3 et 8, le montant est majoré d'un supplément ([2]) de:

- 18,62 EUR (à 100 %) pour une intervention effectuée un jour ouvrable;
- 37,31 EUR (à 100 %) pour une intervention effectuée en tout ou en partie un dimanche ou un jour férié entre zéro et vingt-quatre heures,

a) lorsqu'il s'agit d'un rappel pour une intervention immédiate, à condition que l'agent requis se présente à l'endroit désigné dans les 60 minutes suivant l'heure de la réquisition;

b) lorsqu'il s'agit d'un rappel pour une intervention différée en dehors des heures de service de l'équipe de relèvement M, à condition que l'agent requis se présente à l'endroit désigné au moment fixé par l'ordre de rappel et pour autant que ce moment se situe à moins de huit heures après l'heure de rappel;

c) quand il s'agit d'un agent I faisant partie d'une équipe de secours de première intervention pour autant qu'il se présente à l'installation où il doit intervenir en cas de chute importante de neige, dans un délai raisonnable, à juger par le chef immédiat.

14 Il faut entendre par

endroit désigné:

- l'endroit où l'intervention est requise, pour l'agent travaillant isolément;
- le lieu de rassemblement désigné, pour l'agent faisant partie d'une équipe de secours

heure de réquisition:

- l'heure de la communication téléphonique ou celle de la remise à domicile du document de rappel (voir paragraphe 23 et 24).

II. PARTICULARITES CONCERNANT L'OCTROI DU SUPPLEMENT DE L'ALLOCATION

15 1° Les agents rappelés pour une intervention immédiate visée aux paragraphes 3 et 8 qui, pour une cause indépendante de leur volonté, n'ont pu se présenter qu'après le délai de 60 minutes, peuvent néanmoins prétendre au supplément de l'allocation, s'ils fournissent une justification suffisante de leur retard.

16 Cette règle s'applique notamment à l'agent travaillant isolément lorsqu'il a dû se rendre au préalable à un atelier ou un dépôt pour y prendre l'outillage nécessaire ; dans ce cas, il est tenu compte – en majorant le délai de 60 minutes prévu – du temps supplémentaire éventuel, nécessaire pour accomplir cette obligation (temps à déterminer dans chaque cas par le chef immédiat).

---

[2] Les montants du supplément sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime de mobilité valable pour les traitements du personnel.

17 2° En cas d'interventions successives de l'équipe de relèvement M (visées au paragraphe 10 sous b) et c)), seule la première de ces interventions peut entrer en ligne de compte pour le supplément de l'allocation.

18 3° Les chefs de gare qui jouissent de l'ancien régime en matière de logement et de chauffage ne peuvent en aucun cas prétendre au supplément de l'allocation.

F. MODALITES D'APPLICATION.

I RAPPEL OU MAINTIEN EN SERVICE DU PERSONNEL

a) Instructions aux agents habilités à rappeler au à maintenir du personnel en service.

19 1° Aucun membre du personnel ne peut être requis en dehors des heures normales de service ou ne peut être retenu en service dans d'autres cas que ceux prévus au présent chapitre.

20 2° Le rappel en service d'un agent ne peut se justifier si l'intervention commandée peut être différée jusqu'à l'heure de la reprise normale de service.

21 3° L'effectif des agents à requérir doit être limité aux stricts besoins à couvrir.

22 4° Tout agent absent de son domicile au moment d'un rappel doit être décommandé si l'on a recours à un autre agent ou si l'intervention devient inutile.

b) Responsabilité.

23 Les auteurs de rappels ou de maintiens en service injustifiés ou intempestifs feront l'objet de sanctions administratives et disciplinaires.

c) Données à fournir.

24 1° les documents de rappel ou de maintien en service du personnel doivent mentionner:

- selon le cas, l'heure de la communication téléphonique, l'heure de la remise au porteur ou celle du dépôt au bureau télégraphique;
- le motif du rappel ou du maintien en service;
- le degré d'urgence de l'intervention.

25 2° Par la suite, ils doivent être complétés par les indications suivantes:

- le cas échéant, l'heure de la remise à domicile du document de rappel;
- l'heure à laquelle l'agent requis s'est présenté à l'endroit désigné;
- l'heure à laquelle l'intervention s'est terminée.

II FORMULAIRE A UTILISER.

26 Les propositions d'octroi de l'allocation de secours sont établies mensuellement sur des états P259.

Les annotations portées à ces états doivent être claires, précises et complètes de façon à permettre d'établir sans difficulté les montants à accorder.

III LIQUIDATION.

27 L'allocation de secours est en principe liquidée par la voie des états de rémunération du mois A + 2, le mois A étant celui au cours duquel le droit à l'allocation s'est ouvert.

Cette liquidation intervient après approbation par les Services Généraux – Personnel et Affaires Sociales.

28 A cette fin, le chef immédiat dresse, pour chaque bénéficiaire, un état P259 qu'il fait parvenir, accompagné des pièces justificatives (documents de rappel ou de maintien en service et autres), au plus tard pour le 15 du mois A + 1 au bureau compétent des Services Généraux – Personnel et Affaires Sociales, par l'intermédiaire du bureau barémeur dont dépend l'agent intéressé.

Le bureau barémeur vérifie les documents et complète les colonnes concernant le calcul de l'allocation due.

29 Après approbation de l'octroi de l'allocation de secours, le bureau compétent des Services Généraux – Personnel et Affaires Sociales renvoie les états P259 au bureau barémeur et les pièces justificatives au chef immédiat, ce dernier étant chargé de la conservation de ces pièces pendant 5 ans.

Le bureau barémeur fait le nécessaire en vue de la liquidation des montants accordés.

30 Cette liquidation est effectuée sous le numéro de code 120.

IV RETENUES.

31 L'allocation de secours est soumise à la retenue au profit de la Caisse de Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

PARTIE II - ALLOCATIONS

Chapitre IX - Allocation pour exercice occasionnel de la tâche d'interprète

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. CONDITIONS D'OCTROI 2 à 4

C. MONTANT DE L'ALLOCATION 5

C. MODALITES D'APPLICATION

I FORMULAIRE A UTILISER ET CALCUL DE L'ALLOCATION 6 à 7

II, LIQUIDATION 8

III. RETENUES 9

IV. CONTROLE 10

PARTIE II.

ALLOCATIONS

CHAPITRE IX

ALLOCATION POUR L'EXERCICE OCCASIONNEL DE LA TACHE D'INTERPRETE.

A. DEFINITION.

1 L'allocation constitue un avantage pécuniaire octroyé aux agents statutaires pour l'exercice volontaire et occasionnel des activités propres à la fonction spécifique d'interprète.

B. CONDITIONS D'OCTROI.

2 Seuls les travaux d'interprète commandés par le bureau PS 54-12 ou par le bureau d'organisation d'une autre direction que la direction PS peuvent être pris en considération pour l'octroi de l'allocation.

Le numéro de cette décision doit être porté sur les propositions de paiement.

3 La durée des travaux d'interprète doit atteindre au moins ½ heure.

4 Tous les agents statutaires peuvent prétendre à l'allocation à la condition que l'autorité qui répond de la réunion confirme - par visa de la proposition de paiement - que la mission a été exécutée convenablement.

C. MONTANT DE L'ALLOCATION.

5 Par heure d'intervention effective, il est payé 8,8498 € pour les travaux d'interprète dans la langue maternelle et 12,6426 € pour les travaux d'interprète dans une autre langue.

Les fractions d'heure journalière sont comptées pour une heure.

Les montants précités seront adaptés aux fluctuations ultérieures de l'indice des prix à la consommation suivant le régime de mobilité qui est d'application.

D. MODALITES D'APPLICATION.

I. FORMULAIRE A UTILISER ET CALCUL D'ALLOCATION.

6 Le nombre d'heures donnant droit est mentionné par le bénéficiaire à la fin du mois sur un formulaire P100.

Ce formulaire et les heures mentionnées sont visés pour accord (voir paragraphe 2 et 4) par l'autorité qui répond de l'organisation de la réunion.

7 Il est ensuite transmis au bureau barémeur intéressé qui calcule l'allocation due.

II. LIQUIDATION.

8 L'allocation est liquidée par la voie des états de paiement du mois A + 3.

III. RETENUES.

9 L'allocation est soumise à la retenue au profit des Fonds des oeuvres sociales et au précompte professionnel.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. CONTROLE.

10 Le contrôle concernant le droit à l'allocation et l'exactitude du montant mis en liquidation est effectué par coup de sonde par le bureau PS 54-22..

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE X - Allocation pour la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. BENEFICIAIRES 2

C. CONDITIONS D'OCTROI 3 et 4

D. MONTANT DE L'ALLOCATION 5

G. MODALITES D'APPLICATION

I. HEURES DUES 6

II. PROPOSITION D'OCTROI 7

III. LIQUIDATION 8

IV. RETENUES 9

V. CONTROLE 10

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE X

ALLOCATION POUR LA CONDUITE D'UN CAMION DOTE D'UN EQUIPEMENT COMPLEXE DE GRUE

A. DEFINITION

1. Cette allocation est un avantage pécuniaire octroyé aux agents qui en dehors de leurs occupations normales sont chargés de la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue.

B. BENEFICIAIRES

2. Les agents visés au paragraphe 1 et qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 3 peuvent prétendre à l'allocation.

C. CONDITIONS D'OCTROI

3. Les agents doivent au préalable obtenir du chef immédiat l'autorisation de conduire le véhicule en question. Cette autorisation est liée au respect des prescriptions légales, médicales et administratives en vigueur.

De plus, les intéressés doivent être en possession du certificat d'aptitude à l'utilisation des équipements associés au camion. Ce certificat est délivré par le Direction Patrimoine à la fin de la formation spécifique. Ce certificat est retiré en cas de constat d'incapacité ou de négligence grave.

4. Cette allocation ne peut pas être cumulée avec l'allocation pour la conduite d'une automobile de service en dehors des activités normales.

D. MONTANT DE L'ALLOCATION

5. Le montant de l'allocation est calculé mensuellement sur la base d'un taux horaire de 0,8000 € à 100 % par heure et du temps effectif de conduite.

Toutefois, un minimum de 4 € à 100 % est octroyé par journée due.

Ces montants sont soumis au régime de mobilité applicable aux rémunérations.

E. MODALITES D'APPLICATION

I. HEURES DUES

6. Les heures de conduite dues sont enregistrées jour par jour d'après les données fournis par le tachygraphe ou le livre de bord du camion doté d'un équipement complexe de grue

Le chef immédiat vérifie périodiquement les annotations.

II. PROPOSITION D'OCTROI

7. Les propositions d'octroi sont établies mensuellement au moyen d'un état P100 ou P101.

Le temps pris en considération est indiqué sur ces états pour chaque heure donnant droit à l'allocation ou chaque journée due.

Les états dûment complétés et signés doivent être envoyés aux bureaux de rémunérations intéressés, au plus tard le 15 du mois A + 1.

III. LIQUIDATION

8. L'allocation pour la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue est liquidée par la voie des états de rémunération du mois A + 2.

IV. RETENUES

9. L'allocation pour la conduite d'un camion doté d'un équipement complexe de grue est soumise aux retenues pour l'ONSS (secteur Soins de santé), à la cotisation pour la caisse de la Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que les traitements.

V. CONTROLE

10. Le contrôle quant à l'exactitude du nombre d'heures donnant droit à l'allocation est effectué sur place par les inspecteurs HR.

Des contrôles par coup de sonde sont effectués par le bureau compétent de la Direction HR.

PARTIE II - ALLOCATIONS

CHAPITRE XI - ALLOCATION DE FOYER ET DE RESIDENCE

N° des paragraphes

A. GENERALITES 1

B. CONDITIONS D'OCTROI

B.1. AYANT DROIT 2

B.2. ALLOCATION DE FOYER

B.2.1. BENEFICIAIRES 3

B.2.2. LES DEUX CONJOINTS (COHABITANTS) SONT EMPLOYES DANS UN SERVICE DU SECTEUR PUBLIC 4

B.2.3. PERIODES NON REMUNEREES 5

B.2.4. ACQUISITION OU PERTE DU DROIT A L'ALLOCATION DE FOYER - FORMALITES A REMPLIR 6 et 7

B.3. ALLOCATION DE RESIDENCE 8

C. MONTANTS

C.1. MONTANTS DE BASE 9

C.2. FLUCTUATIONS DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION 10

C.3. MODIFICATION DANS LE COURANT DU MOIS 11 et 12

C.4. AGENTS ABSENTS POUR CAUSE DE MALADIE OU DE BLESSURE

C.4.1. AGENTS STATUTAIRES 13 et 14

C.4.2. AGENTS NON STATUTAIRES 15

C.5. AGENT NE POUVANT PAS PRETENDRE A SA REMUNERATION POUR LE MOIS COMPLET 16 et 17

D. RETENUES 18 et 19

E. LIQUIDATION 20

ANNEXE

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE XI

ALLOCATION DE FOYER ET DE RESIDENCE

A. GENERALITES

1 Une allocation de foyer ou de résidence est accordée aux agents bénéficiant d'un traitement global inférieur aux plafonds indiqués dans l'annexe au présent chapitre.

B. CONDITIONS D'OCTROI

B.1. AYANT DROIT

2 L'allocation de foyer ou de résidence est octroyée aux agents statutaires et non statutaires

B.2. ALLOCATION DE FOYER

B.2.1. BENEFICIAIRES

3 Bénéficient de l'allocation de foyer:

- l'agent marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple,
- l'agent isolé dont un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) d'allocations familiales fait (font) partie du ménage.

B.2.2. LES DEUX CONJOINTS (COHABITANTS) SONT EMPLOYES DANS UN SERVICE DU SECTEUR PUBLIC

4 Si les deux conjoints (ou cohabitants) sont employés dans un service du secteur public auquel les dispositions concernant l'allocation de foyer ou de résidence sont directement ou indirectement d'application en vertu des dispositions légales ou réglementaires, en accord commun, ils choisissent lequel des deux percevra l'allocation.

B.2.3. PERIODES NON REMUNEREES

5 Pendant une période non-rémunérée, le droit à l'allocation de foyer peut être transféré à l'époux(se) (ou cohabitant) si ce(tte) dernier(ère) y a droit conformément aux dispositions du paragraphe 1 repris ci-dessus.

B.2.4. ACQUISITION OU PERTE DU DROIT A L'ALLOCATION DE FOYER - FORMALITES A REMPLIR

6 Un agent nouvellement recruté qui satisfait aux conditions doit remettre à son chef immédiat une demande rédigée sur une formule P 434[1].

De même, un agent non bénéficiaire doit remettre pareille demande dès qu'il devient bénéficiaire à la suite d'une modification de sa situation.

A chaque fois que les données fournies sur les formules dont question ci-dessus subissent des modifications, il y a lieu de remettre une nouvelle

---

[1] La formule P 434 doit être rédigée en double exemplaire si l'époux(se) (ou la personne cohabitant) est également agent du Groupe SNCB ou d'un autre service Public visé au paragraphe 4.

formule P 434[1] à condition que l'intéressé reste bénéficiaire de l'allocation de foyer.

7 L'agent qui ne satisfait plus aux conditions requises, doit le signaler au moyen d'une formule P 435 également à remettre à son chef immédiat.

B.3. ALLOCATION DE RESIDENCE

8 L'agent qui ne bénéficie pas de l'allocation de foyer entre en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation de résidence.

C. MONTANTS

C.1. MONTANTS DE BASE

9 Les montants annuels de l'allocation de foyer et de résidence figurent à l'annexe au présent chapitre.

C.2. REGIME D'INDEXATION APPLICABLE A L'ALLOCATION DE FOYER ET DE RESIDENCE

10 L'allocation de foyer et de résidence ainsi que les plafonds fixes pour leur octroi sont adaptés en tenant compte du régime d'indexation exposé à l'annexe 3 du RGPS-Fascicule 520.

C.3. MODIFICATION DANS LE COURANT DU MOIS

11 Lorsque dans le courant du mois, l'état civil[2] ou la situation familiale d'un agent se modifie, l'allocation de foyer ou de résidence lui est accordée pour le mois entier au cours duquel le changement est survenu, en prenant comme base, le montant le plus favorable.

Ce même principe s'applique lorsque l'agent dans le courant d'un mois reçoit une augmentation de traitement.

12 La règle énoncée dans le présent paragraphe ne peut cependant avoir pour effet d'accorder l'allocation de foyer à chacun des époux (ou des personnes qui cohabitent), lorsqu'ils sont tous deux agents d'un service du secteur public, pour le mois entier pendant lequel le changement est intervenu. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4 seront appliquées à la lettre.

C.4. AGENTS ABSENTS POUR CAUSE DE MALADIE OU DE BLESSURE

C.4.1. AGENTS STATUTAIRES

13 Les agents statutaires conservent le bénéfice intégral de l'allocation de foyer ou de résidence pendant la durée de leur absence pour maladie ou blessure.

14 Il en est de même pour les agents statutaires malades ou blessés, placés dans la section d'attente.

C.4.2. AGENTS NON STATUTAIRES

15 Pendant une absence pour maladie ou blessure, ces agents ne bénéficient plus de l'allocation de foyer ou de résidence qui est cependant prise en considération pour le calcul du traitement ou du salaire garanti ainsi que pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

---

[2] Lors de divorce ou de séparation de corps, le changement intervenu dans l'état civil prend cours à la date d'accomplissement des formalités de transcription dans les registres de l'état civil du jugement de divorce ou de séparation de corps, selon le cas.

C.5. AGENT NE POUVANT PRETENDRE A SA REMUNERATION POUR LE MOIS COMPLET

16 Les allocations de foyer et de résidence sont octroyées pour toute période donnant droit à sa rémunération.

17 Dans le cas où l'allocation n'est pas due pour un mois entier, le calcul du montant de l'allocation de foyer et de résidence s'effectue, tant pour le personnel statutaire que non-statutaire conformément aux dispositions reprises à la Partie I.

D. RETENUES

18 Les allocations de foyer et de résidence sont soumises à des retenues, pour le personnel statutaire, au profit de la Caisse de la Solidarité sociale et pour le personnel non-statutaire, au bénéfice de l'Office national de la sécurité sociale, ainsi qu'au précompte professionnel.

19 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

E. LIQUIDATION

20 Les allocations de foyer et de résidence sont liquidées en même temps que le traitement du mois auquel elles se rapportent.

Allocation de foyer ou de résidence à partir du 1 1.2002		
Nature de l'allocation	**Traitement global annuel à 100%**	**Taux annuel de l'allocation (à 100%)**
Allocation de foyer	jusqu'à 16 099,84 inclus	719,89
	de 16 099,85 à 16 459,77 inclus	différence entre 16 819,73 et traitement global
	de 16 459,78 à 18 329,27 inclus	359,95
	de 18 329,28 à 18 689,21 inclus	différence entre 18 689,22 et traitement global
	à partir de 18 689,22	0
Allocation de résidence	jusqu'à 16 099,84 inclus	359,95
	de 16 099,85 à 16 279,80 inclus	différence entre 16 459,79 et traitement global
	de 16 279,81 à 18 329,27 inclus	179,98
	de 18 329,28 à 18 509,24 inclus	différence entre 18 509,25 et traitement global
	à partir de 18 509,25	0

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE XII

ALLOCATION POUR DECOUCHER DANS UN TRAIN DE TRAVAUX

A. GENERALITES

1 L'allocation pour découcher dans un train de travaux est un avantage pécuniaire accordé à certains agents astreints à un découcher dans un des trains de travaux du Centre de Renouvellement des voies de l'atelier de Schaerbeek.

B. BENEFICIAIRES

2 Ont droit à l'allocation pour découcher dans un train de travaux, les agents titulaires d'un grade jusque et y compris le niveau non-universitaire de rang 3 et de rang 4 supérieur pour autant qu'ils aient effectivement découché dans un des trains de travaux du Centre de Renouvellement des Voies de l'atelier de Schaerbeek.

C. TAUX DE L'ALLOCATION

3 Le taux de l'allocation par découcher dans le train de travaux est repris à l'annexe I de la partie II au présent fascicule.

D. RETENUES

4 L'allocation pour découcher dans un train de travaux est soumise aux retenues pour la Caisse de la Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

5 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

E. LIQUIDATION

6 L'allocation pour découcher dans un train de travaux est liquidée mensuellement au moyen des états de rémunération du mois A + 2.

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE XIII

ALLOCATION POUR TRAVAUX SPÉCIAUX

A. DÉFINITION

1 Sans préjudice des dispositions de la loi du 04 août 1996 sur le bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution, qui imposent des obligations aux travailleurs, la responsabilité d'assurer la sécurité du travail incombe au Chemins de fer belges.

2 En cela, chaque entité des Chemins de fer belges (HR Rail, SNCB, Infrabel) est aidée par le service « Corporate Prevention Services » (CPS).

L'allocation pour les travaux spéciaux repris dans les listes en annexe du présent chapitre n'est pas destinée à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes les précautions et mesures appropriées doivent être prises pour que les prestations puissent s'effectuer dans les conditions de sécurité et de protection suffisantes.

3 Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propre à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher une allocation parce que les agents ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

B. CONDITIONS D'OCTROI

I. PRINCIPE

4 Les travaux pour lesquels les agents sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises, ainsi que certains travaux spéciaux peuvent donner lieu au paiement d'une allocation pour travaux spéciaux.

5 Les annexes I, II et III, au présent chapitre, reprennent la liste des travaux répertoriés avec, pour chacun d'eux, indication du pourcentage de majoration de traitement à appliquer.

6 Si un chef immédiat estime qu'un travail non repris à l'une de ces listes justifie l'octroi d'une allocation pour travaux spéciaux, il lui appartient d'introduire une proposition en fonction des modalités prévues au présent chapitre au point C.III., alinéa b).

II. BÉNÉFICIAIRES

7 Peuvent prétendre à une allocation pour travaux spéciaux :

a) le personnel technique et de métier, statutaire et non statutaire, des rangs 4 à 9,

b) le personnel technique, statutaire et non statutaire, de rang 3 et de rang 4 supérieur, lorsque les intéressés ont été obligés d'effectuer leur travail dans les mêmes conditions que celles justifiant l'octroi d'une allocation au personnel repris sous la rubrique a). Dans ce cas, le formulaire de demande d'octroi de l'allocation pour travaux spéciaux sera accompagné d'un rapport du chef immédiat attestant que le personnel technique de rang 3 et de rang 4 supérieur a été obligés d'effectuer les prestations dans les mêmes conditions d'octroi que les agents repris sous le point a).

C. MODALITES D'APPLICATION

I. BASE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

8 L'allocation pour travaux spéciaux ne peut être accordée que pour le temps effectivement consacré aux tâches reprises dans les listes des annexes I, II et III, à l'exclusion du temps consacré aux travaux préparatoires ou consécutifs, ainsi qu'aux déplacements.

9 Elle est calculée, sur la base du taux horaire du traitement global, majorée le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, pour autant que les prestations donnant droit à l'allocation pour travaux spéciaux relèvent des fonctions supérieures exercées.

10 L'allocation pour travaux spéciaux est payée avec les états de rémunération du mois A + 2 (A étant le mois de prestation).

II. FORMULAIRE A UTILISER

11 L'octroi de l'allocation à l'initiative du chef immédiat se fera en fonction d'une procédure décrite par une circulaire d'application émise par le HR Service Center.

Les prestations donnant lieu à l'octroi de l'allocation pour travaux spéciaux, sont détaillées par agent et par jour, le total individuel étant arrondi à l'heure supérieure.

Le montant à payer correspondant sera arrondi à l'euro cent supérieur ou inférieur selon qu'il compte une fraction de 0,0050 € ou plus ou de moins de 0,0050 €.

III. MODE DE LIQUIDATION

a) Travaux spéciaux repris aux annexes I, II et III.

12 En fonction des dispositions reprises dans la circulaire ad hoc.

b) Travaux non repris aux annexes I, II et III.

13 Le chef immédiat envoie un rapport circonstancié au Bureau Local du Personnel (BLP). Le rapport technique précité doit décrire la nature du travail, les circonstances dans lesquelles celui-ci a été exécuté, et doit indiquer:

- Les conditions pour lesquelles les agents sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises, ainsi que les travaux spéciaux;
- la raison pour laquelle ces dernières conditions n'ont pu être évitées;
- la durée prévue d'un travail qui n'est pas entièrement terminé;
- le pourcentage de la majoration de traitement proposée.

14 Le Bureau Local du Personnel (BLP) vérifie et transmet les documents au correspondant HR de la Direction intéressée, qui les soumet, avec l'avis de la division technique compétente, au bureau Compensation & Benefits (H-HR 122 – section 55) pour décision.

Le bureau concerné notifie la décision au chef immédiat, via le correspondant HR de la Direction intéressée. En cas de décision positive, le chef immédiat joint l'accord avec sa demande introduite via la procédure décrite au niveau de la circulaire d'application.

D. CONCOURS POUR UNE MEME PRESTATION ENTRE PLUSIEURS TRAVAUX FIGURANT A L'ANNEXE I DU PRESENT CHAPITRE

15 Le cumul des taux de majoration pour une même prestation n'est pas autorisé.

16 En cas de concours pour une même prestation entre plusieurs travaux figurant à l'annexe I du présent chapitre, il sera uniquement tenu compte du travail qui donne droit au pourcentage de majoration de salaire le plus élevé.

E. RETENUES

17 L'allocation pour travaux spéciaux est soumise aux retenues au profit de la Caisse de Solidarité sociale, ainsi qu'au précompte professionnel pour les agents statutaires. Pour le personnel non statutaire, elle est soumise aux retenues sociales au profit de l'ONSS et au précompte professionnel.

18 Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

ANNEXE I: TYPES DE TRAVAUX SPECIAUX « GENERIQUES » OUVRANT LE DROIT A L'ALLOCATION

Rubrique A: Travaux pour l'exécution desquels les agents sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises

L'allocation pour travaux spéciaux prévue ci-dessous n'est pas destiné à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes les précautions et mesures appropriées doivent être prises pour que le travail puisse s'effectuer dans des conditions de sécurité et de protection suffisantes.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les agents ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

N°	Désignation du travail	% à octroyer
A1	Travaux dans les tunnels	
	1. De plus de 50 mètres	10%
	2. Qui ne comportent ni piste de circulation de 0,8 m ni niche pour abriter le personnel et pour lesquels la voie adjacente demeure en service	25%
	3. Entretien des cheminées	25%
	4. Peignage des voûtes	25%
	5. Travaux de surveillance qui nécessite d'être à proximité immédiate des travailleurs qui exécutent les travaux de peignages des voûtes	20%
	6. Bris et évacuation des glaçons	50%
A2	Transbordement, remaniement ou réfection des chargements en cours de route.	10%
A3	Travaux de pavage industriel (routes, quais, ateliers).	10%
A4	Travaux exécutés à plus de 10 m de hauteur:	
	1. Travaux ou visite à l'aide d'un échafaudage.	10%
	2. Travaux ou visite sans l'aide d'un échafaudage.	25%
	3. Révision périodique, visite, peinture ou rivetage des ponts et des passerelles.	25%
A5	Travaux exécutés à une hauteur de 15 m et plus:	
	1. Travaux ou visite à l'aide d'un échafaudage.	25%
	2. Travaux ou visite sans l'aide d'un échafaudage.	50%
	3. Révision périodique, visite, peinture ou rivetage des ponts, des passerelles, des ponts roulants et chemins de roulement.	50%
A6	Montage et démontage d'échafaudage:	
	1. de plus de 10 m de hauteur.	10%
	2. de plus de 15 m de hauteur.	25%
A7	Peignage des rochers:	
	1. sans l'aide de la corde.	25%
	2. nécessitant l'usage de la corde.	100%

N°	Désignation du travail	% à octroyer
A8	Travaux en cas d'accident: 1. Déblaiement des voies gravement détériorées par accident. 2. Relèvement de matériel déraillé ou de pièces très lourdes dans des circonstances pénibles (type relèvement). 3. Réfection des voies sous des véhicules déraillés. 4. Réparation caténaires après un accident, lorsque la caténaire voisine est sous tension.	 50% 100% 100% 100%
A9	Renouvellement des pièces de bois ou des rails sur les ponts métalliques sans platelage ou nécessitant son enlèvement.	50%
A10	Travaux exécutés dans les voies entre 21 h et 06 h par le personnel soumis au régime du service en simple équipe. Par « travaux exécutés dans les voies », on entend les travaux réellement exécutés à pied d'œuvre (les activités confinées à l'intérieur d'un train travaux, d'un train technique ou équivalent n'ouvrent donc pas le droit à l'allocation pour travaux spéciaux) qui engagent: • La superstructure de la voie (rails, traverse, ballast, sous couche – revêtements de passage à niveau) y compris les interventions des autres services techniques dans ce contexte; • Les équipements techniques implantés au niveau de la voie (circuits de la voie, balises diverses, …) ou dans la banquette (connexions inductives, BD); • La plate-forme de la voie; • Les appareils de voie y compris les interventions des autres services techniques dans ce contexte. La surveillance des travaux exécutés ou non par une entreprise privée ainsi que les travaux exécutés aux abords des voies n'ouvrent pas le droit à l'allocation pour travaux spéciaux.	10%
A11	Travaux à la caténaire avec la caténaire voisine sous tension.	25%
A12	Entretien d'un interrupteur-T sans l'utilisation d'une nacelle.	50%
A13	Travaux d'investissement caténaires pendant lesquelles il y a d'autres risques (principalement mécaniques), que pendant les travaux d'entretien normaux.	50%
A14	Mise à la terre de perche caténaire et/ou la manœuvres des interrupteurs et ou sectionneurs caténaire, sur les lignes 3 kV et 25 kV, pour des gens ayant eu droit à la formation, mais n'étant pas spécialiste de formation à l'exception des opérateurs conducteurs infrastructure.	10%

Rubrique B - Travaux spéciaux

N°	Désignation du travail	% à octroyer
B1	Dépoussiérage ou désinfection: 1. Des sacs à colis de factage. 2. Désinfection des wagons.	 10% 10%
B2	Etablissement ou réparation des drains ou conduites d'eau, lorsque le travail s'exécute dans l'eau ou à une profondeur d'au moins deux mètres.	25%
B3	Nettoyage des bassins d'eau ou des petits réservoirs si l'épaisseur des boues à évacuer atteint au moins 0,05 m.	25%
B4	Enlèvement de la suie et nettoyage d'une chaudière fixe.	10%
B5	Enlèvement de boues issues du nettoyage des fosses ou du curage de décanteurs.	25%
B6	Manutentions des produits suivants: • brais; • produits chimiques lorsque la fiche de sécurité et d'hygiène prévoit des mesures spécifiques de prévention; • sels, engrais, crasses, scories; • immondices, fumier; • résidus de carbure de calcium, boues diverses; • chaux, charbons fins poussiéreux secs, désserte des trains de charbons; • ciments et poussières sèches diverses en vrac; déchargements de ballast dans la trémie de l'avant port de Clabecq; • peaux brutes sortant d'abattoirs.	10%
B7	Enlèvement d'isolation en asbeste dans les véhicules et les installations fixes.	20%
B8	Enlever et placer de la laine de verre dans les véhicules et les installations fixes.	20%
B9	Peinture à l'intérieur du tube central des épurateurs.	25%
B10	Désobstruction des égouts des bâtiments.	25%
B11	Travaux aux W.C., citernes et tuyaux de W.C. 1. Nettoyage complet des pots de W.C. **et** tuyaux de chute des W.C. dans les voitures automotrices, les autorails, les TGV ainsi que les installations fixes. 2. Vidange des citernes de W.C. par des moyens non hermétiques. 3. Vidange à la main ou nettoyage des citernes de W.C. 4. Transport de matières fécales lors de la vidange des citernes W.C. par des moyens non hermétiques. 5. Désobstruction des tuyaux des W.C. 6. Réfection des tuyaux des W.C. sous le sol.	 10% 25% 100% 25% 50% 100%
B12	Curage manuel ou réparation éventuelle des puits, citernes à eau de pluie, des fossés et cours d'eaux boueux, des fosses à boue d'épurateurs et des châteaux d'eau, lorsque la boue doit être élevée à plus de 1,50 m.	50%
B13	Curage ou réfection des aqueducs et collecteurs: 1. De 1,50 m ou moins de hauteur. 2. De plus de 1,50 m de hauteur.	 100% 25%

N°	Désignation du travail	% à octroyer
B14	Nettoyage à haute pression sous engins et dans une fosse de 1,5 mètre ou moins de hauteur.	25%
B15	Maniement du brise béton ou du marteau pneumatique.	10%
B16	Travaux exécutés en période hivernale: 1. Sous véhicules sur appareillage gelé. 2. Enlèvement de neige si, pour assurer la circulation des trains, la neige doit être enlevée à la pelle sur l'assiette des voies principales y compris les banquettes. 3. Dégel d'appareils de sécurité. 4. Enlèvement de neige au cours d'une tempête de neige, si, pour assurer la circulation des trains, la neige doit être enlevée à la pelle sur l'assiette des voies principales y compris les banquettes. 5. Dégel d'appareils de sécurité au cours d'une tempête de neige.	 10% 25% 25% 100% 100%
B17	Travaux pour lesquels le port du masque de protection respiratoire est obligatoire.	10%
B18	Travaux nécessitant le port d'équipement de protection individuel (EPI) repris dans liste ci-dessous pendant une période minimum d'au moins 4 heures. *Type d'équipement de protection individuel (EPI) à titre d'exemple:* 1. *Casque de soudure ADFLO*	10%
B19	Travaux avec des engins vibrants *Type d'équipement à titre d'exemple :* 1. *Bourreuse type Jackson ou Cobra*	10%
B20	Travail urgent (ne pouvant être différé) exécuté sous la pluie battante et sans vêtement de protection, à la condition que l'agent concerné ne soit pas prévu à la distribution des vêtements de protection appropriés.	25%
B21	Travaux exécutés avec une tronçonneuse ou un broyeur de végétaux y compris les EPI de rigueur.	10%
B22	Travaux consistant l'éradication de végétaux particulièrement dangereux (ex.: berce du Caucase).	10%
B23	Travaux de nettoyage de rames ou des infrastructures après un accident de personne ou lors d'une collision avec de gros animaux.	100%
B24	Travaux d'enlèvement de tags et de graffitis nécessitant l'utilisation de produits dégageant des substances irritantes 1. à l'intérieur 2. à l'extérieur	 25% 10%
B25	Travaux dans les centrales à béton : 1. Fabrication de pièces en béton 2. Entretien et réparation des cuves des bétonneuses 3. Abrasion des restes de béton des moules 4. Production de pièces en béton pour lesquels les moules doivent être remplis manuellement et les produits décoffrés et déchargés manuellement	 10% 20%
B26	Travaux de nettoyage spécifique en dehors des installations sanitaires d'urines, de matière fécales ou de vomissures en l'absence de services techniques.	25%

N°	Désignation du travail	% à octroyer
B27	Nettoyage des voitures climatisées en non fonctionnement pendant les fortes chaleurs.	10%

ANNEXE II: TYPES DE TRAVAUX SPECIAUX EXECUTES DANS DES ATELIERS B-TC (Y COMPRIS LES ATELIERS DE TRACTION), AUX DEPANNEURS DE MATERIEL ROULANT ET DANS DES ATELIERS I-ASSET MANAGEMENT

N°	Genre de travail	% à octroyer
1	**Série 77** 1. Remplacer échangeur de chaleur de la transmission. 2. Démonter et/ou remonter roulements et coquilles de bielles, par maneton.	 10% 10%
2	**Série: 55, 59, 60, 62, 64, 65 et machines ancienne génération** 1. Démonter et/ou remonter roulements et coquilles de bielles, par maneton.	 10%
3	**Série 55** 1. Changement d'un bloc de résistance de frein dynamique.	 10%
4	Travaux sous toutes les machines à transmission hydraulique ex-SNCB qui se trouvent actuellement chez Patrimoine ou une filiale. (séries : 72, 73, 80, 82, 83, 85, 92, 75, 64, 65)	10%
5	**Sous tous matériel: HL, HLD, AM, AR, voiture TGV et wagons** 1. Tous les travaux à exécuter au moteur et aux autres organes nécessitant le démontage de pièces difficiles à atteindre pour autant que ces travaux soient exécutés dans une position difficile ou avec une température environnante dépassant 30°C.	 10%
6	Montage ou le démontage de la climatisation dans le plafond du poste de conduite d'un engin.	10%
7	**AM** 1. Réparer un câble d'isolement en dessous de l'engin entre les pôles auxiliaires. 2. Placer un nouveau câble en dessous de l'engin entre les porte-balais. 3. Réparer un câble cassé aux porte-balais en dessous de l'engin. 4. Remplacement des semelles de frein et des blocs de frein, sans fosse de visite. 5. Remplacement de traverses danseuses des bogies « schlieren » sans levage. 6. Lors du périodique SAB montage ou démontage du cylindre de frein sur bogie « Schlieren » des automotrices.	 10% 10% 10% 20% 10% 10%
8	**AM break et City Rail** 1. Montage ou démontage du transformateur OMA ou remplacement du filtre d'entrée du convertisseur.	 10%
9	**AR41** 1. Remplacement ou contrôle des capteurs sur la transmission VOITH.	 10%
10	**HL** 1. Remplacement d'un écrou de fixation d'un palier d'essieu de moteur de traction.	 10%
11	**HLD** 1. Entretien ou réparation d'organes placés dans le nez.	 10%

N°	Genre de travail	% à octroyer
	2. HLD77	
	1. Remplacement d'un arbre à cardan.	10%
	2. Remplacement d'une culasse sans démontage du capot.	10%
	3. Remplacement injecteur.	10%
	4. Graissage des arbres à cardans et bras de réaction.	10%
	5. Démontage ou remontage du tiroir de commande de la transmission.	10%
	6. Remplacement du groupe moto compresseur.	10%
	7. Remplacement du bac à sable.	10%
	8. Remplacement de cartes de régulation dans le HBU.	10%
	9. Remplacement ou contrôle des capteurs sur la transmission VOITH.	10%
	10. Remplacement de la sonde de niveau.	10%
12	**HLE**	
	1. Série 21, 27, 11, 12	
	1. Rectification de collecteurs rainurés en dessous de l'engin et aux groupes moteur-ventilateur des moteurs de traction, self	10%
	2. Montage ou démontage des moteurs ventilateurs de self	10%
	3. Montage ou démontage des moteurs ventilateurs du frein rhéostatique.	10%
	2. Série 20	
	1. Remplacement des semelles de frein aux roues du milieu de la locomotive électrique.	10%
	2. Démonter une crapaudine, pour visite.	10%
	3. Remonter une crapaudine après visite.	10%
	3. Série 18	
	1. Montage ou démontage du transformateur de puissance.	10%
13	**HLD à transmission électrique**	
	1. Remplacement d'un balai de génératrice principale aux 4 porte-balais inférieurs.	10%
	2. Démonter et/ou remonter un porte-balais à la génératrice principale d'un des 4 porte-balais inférieurs.	10%
	3. Reconditionnement de la génératrice principale après flash (partie inférieure).	10%
14	**HLD et AR**	
	1. Remplacer joint tuyau d'échappement.	10%
15	**HL et AM**	
	1. Enlèvement d'un porte-balais de moteur de traction.	10%
	2. Remplacement d'un câble de connexion entre porte-balais de moteur de traction.	10%
	3. Remplacement d'un soulier de câble ou d'un sertissage à l'intérieur d'un moteur de traction.	10%
	4. Découpler les différents organes sous le châssis en vue du levage.	10%

N°	Genre de travail	% à octroyer
	5. Recoupler les différents organes sous le châssis après le levage.	10%
	6. Reconditionnement d'un moteur de traction après flash.	10%
16	**HLE et AM**	
	1. Découpler ou réaccoupler les soufflets des moteurs de traction et de traction et de la timonerie de frein au cours des opérations de levage ou de descente.	10%
	2. Montage sous l'engin de l'appareil de rectification.	10%
	3. Rectification sous l'engin par 0,1 mm de rayon.	10%
	4. Gratter inter-lames et écarter les bavures par 10 cm.	10%
	5. Montage ou démontage des composants "haute tension" du filtre d'entrée (Selfs ou condensateurs).	10%
	6. HLE13 et AM96	
	1. Montage ou démontage des modules électroniques de puissance.	10%
	7. HLE 20, 21, 27, 11, 12, 13 et AM **sauf** DESIRO	
	1. Travail dans les grottes des hacheurs et convertisseurs des engins à thyristors.	10%
17	**HLD à transmission électrique, HLE et AM**	
	1. Entretien et visite des moteurs de traction 139 L. 01 par la trappe supérieure.	10%
	2. Démonter et remonter le carter inférieur pour l'inspection des engrenages en dessous de l'engin.	10%
	3. Remplacer les joints de carter en dessous de l'engin y compris le démontage et le remontage du carter.	10%
	4. Démontage et remontage des paliers en dessous de l'engin côté carter ou côté collecteur.	10%
18	**HLE bicourant et AM bicourant SAUF les DESIRO**	
	1. Exécution du travail périodique "T.P.20" : entretien du DJ.	10%
19	**Travaux aux voitures et wagons**	
	1. Découplage et couplage de la timonerie de frein pendant le levage ou la descente.	10%
	2. Travaux au chalumeau sous la voiture ou le wagon.	10%
	3. Redressement des traverses de têtes et de profils par échauffement avec un chalumeau.	10%
21	**Travaux aux wagons**	
	1. Travaux effectués à l'intérieur de la citerne des wagons citernes.	20%
22	Remplacer un soufflet de moteur de traction sans levage du véhicule.	10%
23	**Travaux de nettoyage**	
	1. Le nettoyage à fond préparatoire à la réparation des engins de traction.	10%
	2. Le nettoyage des caniveaux et puisards des installations de nettoyage.	10%

N°	Genre de travail	% à octroyer
	3. Le nettoyage des installations où on utilise du trichloréthylène ainsi que des cabines de dépoussiérage dont l'exécution est pénible par suite d'une ou de plusieurs des particularités qui caractérise le travail pénible:	
	1. exiguïté de l'espace dont dispose l'ouvrier, d'où position incommode, limitation ou entrave des mouvements (travaux à l'intérieur des chaudières, soutes à eau, réservoirs);	10%
	2. séjour dans une atmosphère surchauffée ou fétide;	10%
	3. usage de procédés qui rendent l'atmosphère irrespirable ou qui nécessitent le port d'appareils protecteurs;	10%
	4. manipulation ou usage intensif de matières corrosives.	10%
	4. Nettoyer ou remplacer les filtres de l'appareil à décaper les châssis de wagons.	10%
	5. Le nettoyage de l'équipement électrique des engins de traction: générateurs, moteurs de traction, résistances de démarrage et ventilateurs, effectué en cabine au moyen de produits détergents ou au moyen de l'air comprimé nécessitant le port du masque.	10%
	6. Tous les autres travaux de nettoyage avec des produits mordants.	10%
	7. Nettoyages intérieurs des chaudières industrielles et des réservoirs.	20%
24	**Travaux divers**	
	1. Forger au marteau pilon (presse à tiges).	10%
	2. Peinture ou vernissage au pistolet dans le portique ou dans la cabine fixe.	20%
	3. Essais de moteur de traction sous haute tension sur la surface d'essai.	10%
	4. Grenaillage de différentes parties (résistances électrique, pots de W.C., pièces à métalliser).	20%
	5. Métallisation (projection métalliques) de différentes pièces.	20%
	6. Polissage mécanique dans la section polissage.	20%
	7. Travaux à la résine de polyester, catalyseurs, diluants.	20%
	8. Remplacement « électro valve de purge » lave mains.	10%
25	Tous travaux à exécuter sur une voiture qui a été accidentée	20%
26	**Convertisseur statique**	
	1. Ouverture et fermeture de la toiture des voitures M6	10%
	2. Montage ou démontage des différents modules :	
	1. Self du filtre d'entrée	10%
	2. Self du filtre intermédiaire et du filtre de sortie	10%
	3. Condensateur du filtre d'entrée	10%
	4. Module hacheur	10%
	5. Module onduleur	10%
	6. Module chargeur batterie	10%
	3. Souffler les modules du convertisseur des voitures M6	10%
	4. Montage ou démontage des moto-ventilateurs	10%
27	**Climatisation**	
	1. Montage ou démontage des batteries de chauffe (M4, M5, M6)	10%
	2. Remplacement du groupe de climatisation (M6)	10%

N°	Genre de travail	% à octroyer
	3. Remplacement de moto-ventilateurs de climatisation (M4, M5, M6) 4. Remplacement des filtres de climatisation (M5 et M6**)**	10% 10%
28	**Coupleurs/ Boîte de repos** 1. Nettoyage ou remplacement des coupleurs (haute tension ou des boîtes de repos) 2. Nettoyage ou remplacement des câbles (Haute tension, EPA, Echange d'énergie et boîte de repos) 3. Tirage de câbles sous voiture	 10% 10% 10%
29	**Sanitaire** 1. Nettoyage ou remplacement de la sonde du bac de rétention 2. Remplacement (**démontage**) d'une toilette	 10% 10%

ANNEXE III: TYPES DE TRAVAUX SPECIAUX EXECUTES DANS DES ATELIERS ET GARAGES DE DRAISINES INFRABEL

N°	Genre de travail	% à octroyer
1	**Pour tous les engins spéciaux et/ou les machines-outils de la direction Asset Management**	
	1. Tous les travaux à exécuter au moteur et autres organes nécessitant le montage ou le démontage de pièces difficiles à atteindre pour autant que ces travaux soient exécutés dans une position difficile.	10%
	2. Tous les travaux à exécuter sur des circuits hydrauliques nécessitant le montage ou le démontage de pièces difficiles à atteindre pour autant que ces travaux soient exécutés dans une position difficile.	10%
	3. Tous les travaux à exécuter sur des circuits de frein nécessitant le montage ou le démontage de pièces difficiles à atteindre pour autant que ces travaux soient exécutés dans une position difficile.	10%
2	**Travaux de nettoyage**	
	1. Le nettoyage à fond préparatoire à l'entretien ou à la réparation des engins spéciaux.	10%
	2. Le nettoyage des caniveaux et puisards des installations de nettoyage.	10%

PARTIE II

ALLOCATIONS

CHAPITRE XIV

ALLOCATION POUR LA REGULARISATION DES VOYAGEURS DANS LES TRAINS

A. GENERALITES

1 L'allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains est un avantage pécuniaire accordé au personnel d'accompagnement de la Direction B-TR.

B. BENEFICIAIRES

2 L'allocation est exclusivement octroyée au personnel d'accompagnement des trains de la Direction B-TR.

C. MONTANT DE L'ALLOCATION

3 L'allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains est calculée sur la base d'un montant fixe par billet vendu aux voyageurs durant un mois calendrier.

- jusque et y compris le 20^{e} voyageur : 1,00 €
- du 21^{e} jusque et y compris le 40^{e} voyageur : 2,00 €
- à partir du 41^{e} voyageur : 3,50 €

D. RETENUES

4 L'allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains est soumise aux retenues pour la Caisse de la Solidarité Sociale et au précompte professionnel.

5 Elle est cessible est saisissable dans les mêmes conditions que le traitement.

E. LIQUIDATION

6 L'allocation pour la régularisation des voyageurs dans les trains est liquidée mensuellement dans les états de rémunérations du mois A + 2.

Taux des indemnités

Annexe 2 à l'avis 166 H-HR/2011
Annexe au RGPS-Fascicule 523-Partie III

	Nature de l'indemnité	Unité de temps	Taux de base	Taux adaptées au coefficient de liquidation			
			100%	164,06%	167,34%	170,69%	174,10%
1	**Indemnité de déplacement à l'intérieur du pays-taux applicables aux grades de rang 3 inclus (RGPS-Fascicule 523-Partie III-Chapitre I)**						
	Classe A						
	Pour une absence						
	- de 6 à 9 heures :	/jour	4,60	7,55	7,70	7,85	8,01
	- de plus de 9 jusqu'à 12 heures :	/jour	7,11	11,66	11,90	12,14	12,38
	- de plus de 12 heures :	/jour	9,54	15,65	15,96	16,28	16,61
	Supplément de nuit :						
	- sans production d'une note d'hôtel :	/nuit	8,24	13,52	13,79	14,06	14,35
	- sur présentation d'une note d'hôtel (taux maximum) :	/nuit	19,34	31,73	32,36	33,01	33,67
	Classe B						
	Pour une absence						
	- de 6 à 9 heures :	/jour	3,37	5,53	5,64	5,75	5,87
	- de plus de 9 jusqu'à 12 heures :	/jour	5,45	8,94	9,12	9,30	9,49
	- de plus de 12 heures :	/jour	7,53	12,35	12,60	12,85	13,11
	Supplément de nuit :						
	- sans production d'une note d'hôtel :	/nuit	7,01	11,50	11,73	11,97	12,20
	- sur présentation d'une note d'hôtel (taux maximum) :	/nuit	18,11	29,71	30,31	30,91	31,53
2	**Indemnité d'intérim (RGPS-Fascicule 523-Partie III-Chapitre III)**						
	Pour une absence						
	- de 6 à 9 heures :	/jour	3,37	5,53	5,64	5,75	5,87
	- de plus de 9 jusqu'à 12 heures :	/jour	5,45	8,94	9,12	9,30	9,49
	- de plus de 12 heures :	/jour	7,53	12,35	12,60	12,85	13,11
	Supplément de nuit :						
	- sans indication de l'adresse du logement :	/nuit	3,56	5,84	5,96	6,08	6,20
	- avec indication de l'adresse du logement :	/nuit	9,10	14,93	15,23	15,53	15,84
	- découcher à la côte durant la saison balnéaire et sur production d'une note de logement (taux maximum) :	/nuit	18,11	29,71	30,31	30,91	31,53
3	**Indemnité d'éloignement (Avis 90 et 91 H-HR/2007)**	/prestation	4,00	6,56	6,69	6,83	6,96
4	**Indemnité pour l'usage d'un vélo personnel (Avis 127P/1974)**	/jour	0,60	0,98	1,00	1,02	1,04

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE I - Indemnité de déplacement

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1

B. DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DU PAYS

I. CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENTS

a) Condition de distance 2 à 3 bis
b) Condition de durée 4
b) Supputation de la distance du déplacement et de la durée de l'absence
1. Distance de déplacement 5
2. Durée de l'absence 6 et 7

II. CAS D'EXCLUSION 8

III. TAUX DE L'INDEMNITE 9 à 12

IV. MODALITES D'APPLICATION

a) Mode de calcul de l'indemnité pour une absence de 24 heures et plus 13
b) Formulaire à utiliser 14
c) Liquidation 15
d) Contrôle 16 à 19

V. PARTICULARITES

a) Frais du tramways ou d'autobus 20 et 21
b) Indemnité de déplacement récupérable à charge des tiers 22

VI. RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT 23

C. DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

1. CHAMPS D'APPLICATION 24
2. NATURE DE L'INDEMNITE POUR DEPLACEMENT A L'ETRANGER 25 à 27
3. MONTANT DE L'INDEMNITE 28 et 29
4. CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITES D'APPLICATION

a) Autorisation préalable 31
b) Mode de déplacement 32
c) Organisation 33
d) Calcul de l'indemnité 34
1° Indemnité de jour 35
2° Indemnité de nuit 36
e) Vérification et liquidation 37
f) Cas particulier : l'agent a bénéficié de la gratuité du logement ou des repas 38

ANNEXES

1. Liste des agglomérations
2. Taux de l'indemnité de déplacement
3. Classification du personnel

PARTIE III

INDEMNITES

CHAPITRE I.

INDEMNITE DE DEPLACEMENT

A. DEFINITION

1. L'indemnité de déplacement constitue le remboursement forfaitaire des frais de toute nature supportés par l'agent statutaire chargé d'une mission en dehors de son siège de travail et de sa résidence domiciliaire.

Par mission il faut entendre l'exécution d'un travail déterminé hormis l'occupation d'un poste en l'absence ou à défaut du titulaire laquelle est appelée «intérim».

B. DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS.

I. CONDITION D'OCTROI DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT.

a) Condition de distance.

2. L'indemnité de déplacement est accordée pour les missions accomplies par l'agent en des endroits situés à des distances indiquées ci-après:

1. MISSION EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS:

5 km et plus du siège de travail et du domicile;

2. MISSION DANS UNE AGGLOMERATION:

- le siège de travail et le domicile sont situés dans ladite agglomération:
  20 km et plus des deux résidences;
- le siège de travail et le domicile sont situés en dehors de ladite agglomération:
  5 km et plus des deux résidences;
- l'une des deux résidences est située dans ladite agglomération et l'autre en dehors de cette agglomération:
  20 km et plus de la résidence située dans l'agglomération et 5 km et plus de l'autre.

La liste des agglomérations figure à l'annexe 1 au présent chapitre.

3. La distance minimum requise est toutefois fixée uniformément à 25 km (des deux résidences) pour les déplacements des agents ci-après:

- les contremaîtres de la voie des arrondissements;
- les ouvriers V. et E.S. faisant partie d'une brigade attachée au groupe (I.P.V. et I.P.E.S.);
- les desservants d'outillage lourd attachés au groupe;
- les ouvriers V. et E.S. des arrondissements;
- les conducteurs de draisine, de tracteur et les ajusteurs-conducteurs de véhicule rail-route.

3 bis. Le personnel de sécurité de la direction H-SC n'est pas soumis aux conditions de distance pour les prestations :

- soit qui comportent, au total, une présence d'au moins 3 heures dans le train ;
- soit qui commencent avant 05h00 ou se terminent après 01h00.

b) Condition de durée.

4. L'indemnité n'est due que si l'absence résultant du déplacement est d'au moins 6 heures.

c) Supputation de la distance du déplacement et de la durée de l'absence.

1. DISTANCE DU DEPLACEMENT.

5. La distance du déplacement est déterminée suivant le cas:

- à l'aide de l'indicateur officiel des trains ou le livret du service des trains (horaires des trains de marchandises) pour les relations par chemin de fer;
- à l'aide de la brochure «Régularisation des voyageurs dans les trains», pour les relations où le trafic voyageurs est assuré par des autobus de substitution;
- selon les indications d'une carte routière.

2. DUREE DE L'ABSENCE.

6. Pour déterminer la durée de l'absence, il est choisi comme point de départ et de retour le siège de travail ou le domicile, selon que l'une ou l'autre de ces résidences permet l'accomplissement de la mission dans le temps le plus court. Toutefois, le siège de travail est pris comme point de départ, lorsque l'agent s'y trouve au moment où il est envoyé en mission ou lorsqu'il doit s'y rendre au préalable pour recevoir des instructions ou prendre de l'outillage nécessaire pour remplir sa mission.

7. La durée de l'absence est comptée:

- depuis l'heure officielle du départ (horaire de l'indicateur) jusqu'à l'heure réelle du retour, pour les agents utilisant un moyen de transport en commun;
- depuis l'heure réelle du départ jusqu'à celle du retour, pour les agents utilisant un autre moyen de transport».

II. CAS D'EXCLUSION.

8. L'indemnité de déplacement n'est pas accordée à l'agent qui ne remplit pas les conditions d'octroi et notamment:

a) au membre du personnel roulant;

b) à l'agent bénéficiaire d'une dispense de service, sauf exceptions prévues aux règlements;

c) à l'élève de l'enseignement professionnel non obligatoire et les agents qui suivent une initiation non obligatoire;

d) à l'agent en stage, pour ce qui concerne les déplacements éventuels inhérents à son initiation;

e) à l'agent se rendant de son siège de travail à son unité administrative et inversement;

f) à l'agent utilisé comme convoyeur de trains de marchandises.

III. TAUX DE L'INDEMNITE.

9. Le taux de l'indemnité de déplacement diffère selon la classe à laquelle appartient l'agent et la durée de l'absence.

10. Le taux prévu pour une absence de plus de 12 heures est majoré d'un supplément de nuit en cas de découcher.

Le supplément de nuit sans production de note d'hôtel est un taux forfaitaire; celui prévu sur production d'une note d'hôtel est un taux-limite de l'intervention de la Société, c.à.d. que les frais de découcher (y compris le petit déjeuner) supportés par l'agent sont couverts jusqu'à concurrence de ce montant, l'intervention minimum étant la valeur du supplément de nuit sans production de note d'hôtel.

11. Les taux de l'indemnité et du supplément de nuit varient en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel statutaire.

L'annexe 2 reprend les taux de base et les taux de liquidation.

La répartition du personnel dans les deux classes (A et B) à envisager pour la détermination des taux, fait l'objet de l'annexe 3.

12. L'agent bénéficiaire de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures est considéré comme appartenant à la classe de l'emploi temporairement occupé.

IV. MODALITES D'APPLICATION.

a) Mode de calcul de l'indemnité due pour une absence de 24 heures et plus.

13. Pour une absence de 24 heures et plus, il est octroyé :

1. PAR PERIODE DE 24 HEURES,

L'indemnité pour une absence de plus de 12 heures et un supplément de nuit ?

2. POUR LE RELIQUAT AU-DELA DE 24 HEURES OU D'UN MULTIPLE DE 24 HEURES,

L'indemnité prévue pour une absence égale au reliquat.

b) Formulaire à utiliser.

14. Les déplacements effectués au cours d'un mois doivent être inscrits par l'agent intéressé sur un état P177.

Les annotations portées à cet état doivent être claires, précises et complètes, de façon à permettre d'établir sans difficultés, les montants à accorder.

Dans la colonne «observations» de l'état P177, il convient d'indiquer entre autres le retard éventuel à l'arrivée du train ou de l'autobus de substitution utilisé pour le retour, le moyen de transport utilisé autre que le train ou autobus de substitution, les particularités de l'itinéraire, le motif du découcher éventuel, etc.

La note d'hôtel (découcher) doit éventuellement être jointe à l'état.

c) Liquidation.

15. Les indemnités de déplacement et suppléments de nuit sont liquidés mensuellement par la voie des états de traitement du mois A + 3, le mois A étant celui au cours duquel les déplacements ont été effectués.

A cet effet, l'agent soumet, à l'expiration du mois, son état P177 dûment rempli et signé à son chef immédiat qui, après vérification soigneuse, le signe pour approbation et le transmet pour liquidation au bureau barémeur dont dépend l'agent intéressé.

Ce bureau vérifie les indications figurant dans les colonnes 4, 6, 7 et 8 de l'état et arrête le montant à liquider.

d) Contrôle.

16. Le contrôle consiste en la vérification du droit à l'indemnité et montant mis en liquidation.

Il est effectué:

17. 1. **quant aux indemnités de déplacement accordés au personnel employé:** d'une façon systématique, par le bureau PS 51-21 et les bureaux PS des groupes, pour ce qui concerne les indemnités liquidées respectivement à l'intervention du bureau PS 52-32 et des autres bureaux barémeurs.

   A cette fin, ces bureaux barémeurs, après enregistrement des montants arrêtés, communiquent les états P177 aux bureaux PS précités.

   Après contrôle, les documents sont renvoyés au bureau barémeur intéressé;

18. 2. **quant aux indemnités de déplacement accordées au personnel ouvrier:** par coup de sonde, selon un programme établi, par le bureau PS 51-21.

19. D'autre part, un contrôle sur place est assuré par les inspecteurs PS.

V. PARTICULARITES.

a) Frais de tramways ou d'autobus.

20. Les frais de tramways ou d'autobus supportés lors de l'accomplissement de missions donnant lieu à l'octroi de l'indemnité de déplacement ne sont pas remboursés en sus de ladite indemnité.

21. Toutefois, en cas de déplacement ne donnant pas droit à l'indemnité, les frais de tram et d'autobus sont remboursés.

Le remboursement de ces menues dépenses s'opère par note de frais conformément aux dispositions du R.G.F.

b) Indemnité de déplacement récupérable à charges des tiers.

22. Les états P177 relatifs aux déplacements effectués pour la réception du matériel et dont les frais sont à charge des adjudicataires doivent porter, à l'encre rouge, la mention suivante «Les frais de déplacement sont à récupérer auprès de la firme ..... Marché n°.....» (marché auquel se rapportent les frais en question).

VI RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT.

23. Le chef immédiat a pour devoir impérieux de contrôler attentivement les déplacements de service de ses subordonnés.

L'approbation des états P177 engage sa responsabilité quant au bien-fondé des déplacements effectués et aux indications figurant aux états.

Il peut être rendu co-responsable d'abus constatés en ces domaines.

Il lui appartient notamment, outre la vérification des états P 177 introduits:

- de limiter au minimum le nombre et la durée des déplacements;
- de veiller à ce que des questions pouvant être traitées par téléphone ou par écrit, ne donnent pas lieu à des déplacements inutiles;
- de supprimer ou de réduire les contrôles sur place sans rendement suffisant;
- d'éviter les pertes de temps en parcours improductifs en groupant les missions de façon rationnelle.

C. DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER

1. CHAMP D'APPLICATION

24 Les missions accomplies hors frontières ayant nécessité un découcher au moins donnent lieu à l'octroi de l' « indemnité pour déplacement à l'étranger » dans les conditions détaillées ci-après.

Les déplacements à l'étranger qui ne comportent pas de découcher sont considérés comme des déplacements à l'intérieur du pays. Ils sont régis par le dispositif de la rubrique B ci-dessus, mais sont toutefois indemnisés différemment (cf. § **29**).

2. NATURE DE L'INDEMNITÉ POUR DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER

25 L'indemnité pour déplacement à l'étranger est constituée de deux composantes : une « indemnité de jour » et une « indemnité de nuit ». Leur somme dédommage donc l'agent en mission à l'étranger pour chaque période de 24 heures.

26 L'indemnité de jour est forfaitaire. Elle est censée couvrir les frais inhérents aux deux repas principaux et les frais admissibles de toute nature exposés par l'agent : téléphone, transports locaux, rafraîchissements, etc.

Cependant, si la nature des activités exercées par l'agent à l'étranger ou les obligations auxquelles il est soumis lui occasionnent des frais sensiblement supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire de jour dont il peut en principe se prévaloir, il lui est loisible d'en demander a posteriori le remboursement intégral, pièces justificatives à l'appui, au directeur général (ou au cadre supérieur dirigeant) en charge de l'entité dont il relève.

27 Quant à l'indemnité de nuit, elle constitue un montant maximum autorisé destiné à couvrir les frais du découcher (logement + petit-déjeuner, à l'exclusion des autres services offerts par l'hôtel). Dans cette limite, l'agent est indemnisé sur la base des débours qu'il a réellement supportés.

Toutefois, dans les cas strictement répertoriés ci-après, le dépassement de ce plafond peut être accordé au demandeur par le directeur général (ou le cadre supérieur dirigeant) en charge de l'entité dont il relève :

- le choix de l'hôtel est imposé par les organisateurs de la réunion ;
- le choix de l'hôtel est imposé par un cadre supérieur que l'agent accompagne, auquel cas le taux maximum autorisé devient celui qui est accordé à ce cadre supérieur ;
- l'hôtel est choisi et réservé par le bureau de la direction B-EU ayant les voyages de service dans ses attributions ;
- des circonstances tout à fait exceptionnelles.

3. MONTANT DE L'INDEMNITÉ

28 Les taux de l'indemnité de jour et de l'indemnité de nuit sont fixés sur la base des indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

Ils sont revus annuellement par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et sont publiés par voie d'arrêté.

L'annexe 2 au présent chapitre indique les montants alloués par catégorie de personnel et par pays de destination.

29 Le montant de l'indemnité correspondant à un déplacement à l'étranger sans découcher est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de jour.

4. CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS D'APPLICATION

a) Autorisation préalable

31 Les déplacements hors frontières comportant un découcher à l'étranger doivent être préalablement approuvés par le directeur général (ou le cadre supérieur dirigeant) en charge de l'entité dont relève le demandeur.

b) Mode de déplacement

32 En principe, tous les déplacements sont effectués par chemin de fer (ou à la rigueur par voie maritime), les déplacements en voiture ou à moto n'étant pas autorisés.

Quant aux déplacements par avion, ils ne sont autorisés que si l'une au moins des conditions suivantes est respectée :

- il s'agit du seul mode de transport utilisable ;
- la présence de l'agent est requise à différents endroits, et le parcours par voie terrestre ne lui permet pas de remplir cette obligation ;
- l'avion entraîne un coût moindre pour le Groupe SNCB. Par « coût moindre », il faut entendre une absence hors frontières réduite de manière telle qu'elle autorise au minimum une prestation complète supplémentaire et effective de l'agent dans son siège de travail ;
- tout autre motif laissé à l'appréciation du directeur général (ou du cadre supérieur dirigeant) en charge de l'entité dont relève le demandeur.

Si, par convenance personnelle, l'agent préfère l'avion à un autre mode de transport, le coût du déplacement reste à sa charge exclusive, étant bien entendu que, dans ce cas, il conserve le droit à l'indemnité de jour et à l'indemnité de nuit et ne peut prétendre à aucune compensation supplémentaire en temps de travail.

c) Organisation

33 Il appartient à l'agent d'organiser son déplacement, en accord avec son chef immédiat.

Quel que soit le mode de transport retenu, l'agent propose un horaire lui permettant d'atteindre sa destination le plus tôt possible selon les moyens disponibles, dans l'ordre de priorité suivant :

- soit un itinéraire de jour à la date même de la réunion, pour autant que le départ se situe après 6h00 du matin ;
- soit un itinéraire de nuit, la destination étant atteinte le lendemain avant 12h00, pour une réunion organisée dans le courant de l'après-midi, ou un itinéraire de jour permettant d'arriver à destination avant 21h00 pour une réunion organisée dans la matinée du lendemain.

Après la clôture de la réunion, l'agent utilise pour son retour la première relation qui lui permet de rentrer avant 24h00 ou, à défaut, le lendemain après 7h00.

Dans tous les cas, l'horaire est établi au départ de la gare la plus proche, soit du siège de travail de l'agent si le départ a lieu un jour ouvrable pendant les heures normales de service, soit de son domicile privé dans les autres cas. L'horaire du retour est calculé de la même manière, mutatis mutandis.

d) Calcul de l'indemnité

34 Le montant de l'indemnité pour déplacement à l'étranger est calculé comme suit, selon qu'il s'agit de la part « indemnité de jour » ou de la part « indemnité de nuit ».

1° Indemnité de jour

35 Le taux complet de l'indemnité de jour correspond à une période d'absence de 24 heures comptée à partir de l'heure du départ (cf. § 33).

Si la période totale d'absence comporte un reliquat de moins de 24 heures compte tenu de l'heure du retour (cf. § 33), le demandeur est indemnisé comme suit pour ce reliquat :

- ½ taux complet pour chacun des deux repas principaux, considérés comme pris à partir de 13h00 et 19h00 ;
- 30 % du taux complet si l'agent n'a pris aucun des deux repas principaux.

Si ses repas sont pris en compagnie d'un cadre supérieur qu'il accompagne, le demandeur bénéficie du même taux d'indemnité que lui.

2° Indemnité de nuit

36 L'agent est tenu d'introduire sa note d'hôtel originale, clairement établie à son nom.

Si une conversion en euros est nécessaire elle est effectuée au cours acheteur de la monnaie étrangère correspondant au jour du départ, ou au dernier jour ouvrable précédent si le jour du départ est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

e) Vérification et liquidation

37 Après les vérifications d'usage et les rectifications qu'il aurait effectuées, le bureau de la direction B-EU ayant les voyages de service dans ses attributions liquide au demandeur le montant de son indemnité.

f) Cas particulier : l'agent a bénéficié de la gratuité du logement ou des repas

38 Si, hors du contexte d'un déplacement à l'étranger sans découcher, le Groupe SNCB prend en charge les frais de logement ou le coût des repas principaux, par exemple à l'occasion d'un séminaire ou d'un colloque auquel il aurait inscrit l'agent, cette particularité doit être clairement mentionnée dans la note de frais.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de déplacement à l'étranger (cf. § 28) est limité dans les proportions indiquées ci-après :

- **Gratuité totale du logement et des repas :** 30 % du taux de l'indemnité de jour.
- **Gratuité du logement :** 100 % du taux de l'indemnité de jour.

- **Gratuité des repas :**
  - pour 2 repas gratuits : l'indemnité de nuit + 30 % du taux de l'indemnité de jour ;
  - pour 1 repas gratuit : l'indemnité de nuit + 65 % du taux de l'indemnité de jour.

AGGLOMERATIONS

1. ANVERS	Anvers, Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken Merksem, Mortsel, Wilrijk, Zwijndrecht.
2. BORINAGE	Baudour, Boussu, Cuesmes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, Ghlin, Hornu, Hyon, Jemappes, La Bouverie, Mons, Nimy, Pâturages, Quaregnon, Saint-Ghislain, Tertre, Warquignies, Wasmes, Wasmuël.
3. BRUGES	Assebroek, Bruges, Sint-Andries, Sint-Kruis, Sint-Michiels.
4. BRUXELLES	Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles,, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeeck, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Node, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluiwe-Saint-Pierre.
5.CENTRE-HAINAUT	Bellecourt, Bois-d'Haine, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Familleureux, Fayt-lez-Manage, Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gougnies, La Hestre, La Louvière, Manage, Mariemont, Morlanwelz, Péronnes, Saint-Vaast, Strépy-Bracquegnies, Trivières.
6. CHARLEROI	Bouffioulx, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Farciennes, Fontaine-l'Evêque, Gilly, Gosselies, Jumet, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Ransart, Roux, Souvret, Trazegnies.
7. GAND	Gand, Gentbrugge, Ledeberg, Mariakerke, Merelbeke, Sint-Amandsberg, Sint-Denijs-Westrem, Zwijnaarde.
8. LOUVAIN	Heverlee, Kessel-Lo, Louvain.
9. LIEGE	Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressous, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Glain, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Jupille-sur-Meuse, Luik, Montegnée, Ougrée, Rocourt, Saint-Nicolas, Seraing, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem.
10. MALINES	Malines, Muizen.
11. MOUSCRON	Luingne, Mouscron
12. NAMUR	Jambes, Namur, Saint-Servais.
13. OSTENDE	Bredene, Ostende, Stene.
14. VERVIERS	Andrimont, Dison, Ensival, Heusy, Lambermont, Stembert, Verviers

I. INDEMNITES DE DEPLACEMANET A L'INTERIEUR DU PAYS (taux applicables aux agents jusqu'aux grades de rang III inclus)

Voir RGPS - Fasicule 523 – Partie III – Chapitre 1 – Annexe 2 – Taux des indemnités

TAUX DE L'INDEMNITE DE DEPLACEMENT A L'ETRANGER

Date de mise en application : 06.07.2018

Pays de destination	≥ CHEF DE SERVICE		CHEF DE DIVISION		AUTRES AGENTS	
	Indemnité de NUIT	Indemnité de JOUR	Indemnité de NUIT	Indemnité de JOUR	Indemnité de NUIT	Indemnité de JOUR
Allemagne	130,00	93,00	110,50	79,05	91,00	65,10
Autriche	130,00	95,00	110,50	80,75	91,00	66,50
Bosnie	110,00	59,00	93,50	50,15	77,00	41,30
Bulgarie	150,00	58,00	127,50	49,30	105,00	40,60
Croatie	152,00	85,00	129,20	72,25	106,40	59,50
Danemark	213,00	105,00	181,05	89,25	149,10	73,50
Espagne	145,00	87,00	123,25	73,95	101,50	60,90
Estonie	100,00	71,00	85,00	60,35	70,00	49,70
Finlande	140,00	104,00	119,00	88,40	98,00	72,80
France	160,00	95,00	136,00	80,75	112,00	66,50
Grande-Bretagne	190,00	101,00	161,50	85,85	133,00	70,70
Grèce	140,00	82,00	119,00	69,70	98,00	57,40
Hongrie	130,00	72,00	110,50	61,20	91,00	50,40
Irlande	150,00	104,00	127,50	88,40	105,00	72,80
Italie	150,00	90,00	127,50	76,50	105,00	63,00
Lettonie	110,00	66,00	93,50	56,10	77,00	46,20
Lituanie	115,00	68,00	97,75	57,80	80,50	47,60
Luxembourg	135,00	92,00	114,75	78,20	94,50	64,40
Norvège	189,00	99,00	160,65	84,15	132,30	69,30
Pays-Bas	160,00	93,00	136,00	79,05	112,00	65,10
Pologne	140,00	68,00	119,00	57,80	98,00	47,60
Portugal	120,00	80,00	102,00	68,00	84,00	56,00
Russie	230,00	95,00	195,50	80,75	161,00	66,50
Roumanie	120,00	56,00	102,00	47,60	84,00	39,20
Serbie	125,00	90,00	106,25	76,50	87,50	63,00
Slovaquie	120,00	80,00	102,00	68,00	84,00	56,00
Slovénie	135,00	70,00	114,75	59,50	94,50	49,00
Suède	200,00	97,00	170,00	82,45	140,00	67,90
Suisse	200,00	105,00	170,00	89,25	140,00	73,50
Tchéquie	130,00	75,00	110,50	63,75	91,00	52,50
Turquie	100,00	65,00	85,00	55,25	70,00	45,50
USA	270,00	105,00	229,50	89,25	189,00	73,50

Les déplacements à destination de pays non cités ci-dessus seront traités comme des cas d'espèce.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL

Classe A.

Architecte
Architecte de 1e classe
Architecte de 1e classe adjoint
Chef-comptable

Chef d'atelier
Chef de bureau
Chef de bureau de dessin
Chef de fabrication
Chef de gare adjoint
Chef de gare de 1e classe
Chef de gare de 2e classe
Chef de gare principal
Chef de secteur technique
Chef de section
Chef de section de 1e classe
Chef-dispatcher
Chef-instructeur de signalisation
Chimiste
Chimiste 1e classe
Chimiste 1e classe adjoint
Comptable de 1e classe
Conducteur de travaux
Conducteur principal de travaux

Conseiller (toutes spécialités)
Conseiller mécanographe
Conseiller mécanographe adjoint
Docteur en sciences chimiques (qualification supprimée)
Ingénieur
Ingénieur-architecte
Ingénieur-électronicien
Inspecteur
Inspecteur (mouvement)
Inspecteur de mouvement
Inspecteur technique
Licencié en sciences chimiques
Médecin
Premier chef de bureau de dessin
Premier chef de gare adjoint
Premier chef de secteur technique
Premier receveur-chef
Premier représentant commercial
Receveur-chef
Représentant commercial
Secrétaire de division

Classe B.

Tous les autres agents d'un grade inférieur.+

PARTIE II - INDEMNITES

CHAPITRE II - Indemnité de route

N° des paragraphes

A. DEFINITION ET BENEFICIAIRES 1
B. CONDITIONS D'OCTROI
I. CONDITION DE DISTANCE 2
II. CONDITION DE DUREE 3 et 4
C. TAUX 5 et 6
D. LIQUIDATION 7

ANNEXE

PARTIE III

INDEMNITÉS

CHAPITRE II

INDEMNITÉ DE ROUTE

A. DÉFINITION ET BÉNÉFICIAIRES

1 L'indemnité de route constitue la compensation forfaitaire des dépenses auxquelles les membres du personnel roulant peuvent être astreints lors d'une interruption de service — découcher — en dehors de leur siège de travail.

B. CONDITIONS D'OCTROI

1. CONDITION DE DISTANCE

2 L'indemnité de route peut être allouée lorsque l'interruption de service se produit à un endroit situé à une distance supérieure à 5 km du domicile de l'agent, et sous réserve que celui-ci ne rentre pas au foyer.

2. CONDITION DE DURÉE

3 L'indemnité de route n'est due que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'interruption de service en dehors du siège de travail doit comporter au moins 8 heures ;
- la durée totale de l'absence hors du siège de travail doit atteindre 12 heures au minimum.

4 La durée de l'absence est calculée depuis l'heure du commencement effectif de la prestation accomplie avant le découcher, jusqu'à l'heure réelle de la terminaison de la prestation effectuée après le découcher.

Elle est augmentée des temps de présence imposés avant et après la desserte des trains ; elle est réduite de la durée des interruptions de service respectées au sièges de travail, lorsqu'elles sont prévues au tableau de service ou dans le roulement et sont exclues de la durée du travail.

La durée de l'absence de chaque découcher est arrondie : les fractions d'heures de moins de 30 minutes sont négligées, tandis que les fraction de 30 minutes et plus sont comptées pour une heure.

C. TAUX

5 L'indemnité de route est exprimée sous la forme de trois taux horaires :

- un taux dit « taux continental zone EURO » en cas de découcher, soit sans franchissement de frontière, soit avec franchissement de la frontière avec les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg ou la France ;

- un taux dit « taux continental hors zone EURO » en cas de découcher avec franchissement de la frontière suisse ;
- un taux dit « taux extracontinental » en cas de découcher avec franchissement de la frontière belgo-britannique.

Ces taux sont basés sur la composante « indemnité de jour » de l'indemnité de déplacement à l'étranger », laquelle dérive elle-même des indemnités de séjour octroyées aux représentants et aux fonctionnaires dépendant du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

À l'instar de tous leurs taux de référence, les taux de l'indemnité de route sont revus chaque année et ne suivent pas le processus d'indexation des traitements.

L'annexe au présent chapitre traduit l'évolution de ces taux au fil des années et indique les montants applicables à tout moment.

6 La contrevaleur des repas principaux qui seraient offerts à l'agent est déduite forfaitairement du montant de l'indemnité de route à concurrence de 30 % par repas principal.

D. LIQUIDATION

7 Sous réserve d'approbation par les chefs immédiats, et pour autant que les formulaires ad hoc soient transmis aux bureaux des rémunérations de la direction H-HR pour le 20 du mois M + 1 au plus tard, l'indemnité de route est liquidée par la voie des états de traitement du mois M + 2.

TAUX HORAIRE DE L'INDEMNITE DE ROUTE

TAUX CONTINENTAL ZONE EURO	TAUX CONTINENTAL HORS ZONE EURO	TAUX EXTRACONTINENTAL	Date d'effet
2,7708 EUR	2,9167 EUR	2,9167 EUR	01.12.2009
2,7708 EUR	2,9750 EUR	2,9458 EUR	01.04.2011
2,7708 EUR	3,0625 EUR	2,9458 EUR	01.04.2012

Les taux qui précèdent sont applicables à toute interruption de service justifiant l'octroi réglementaire de l'indemnité de route et dont l'heure de début se situe au plus tôt à la date d'effet indiquée en regard.

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE III - Indemnité d'interim

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1
B. CONDITIONS D'OCTROI
I Condition de distance 2 et 3
II Condition de durée 4
C. CAS D'EXCLUSION 5
D. TAUS DE L'INDEMNITE 6 à 8
E. MODALITES D'APPLICATION
I Formulaire à utiliser 9
II Liquidation 10
III Contrôle 11 à 13
F. PARTICULARITES CONCERNANT L'OCTROI DU SUPPLEMENT DE NUIT
I Droit de découcher 14
I Découcher imposé 15

ANNEXE

Taux de l'indemnté d'interim

CHAPITRE III - INDEMNITE D'INTERIM

A. DEFINITION.

1 L'indemnité d'intérim constitue le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires auxquels l'agent statutaire chargé d'un intérim peut être astreint.

Est dénommé intérim, le détachement d'un agent en dehors de son siège de travail, soit pour remplacer un collègue éloigné du service, soit pour suppléer à l'insuffisance provisoire des effectifs.

B. CONDITIONS D'OCTROI.

I. CONDITION DE DISTANCE.

2 L'indemnité est accordée pour les intérims accomplis à des endroits situés à des distances indiquées ci-après:

a) intérim en dehors des agglomérations:

5 km et plus du siège de travail **et** du domicile;

b) intérim dans une agglomération:

- le siège de travail **et** le domicile sont situés dans ladite agglomération:

  20 km et plus des deux résidences;

- le siège de travail **et** le domicile sont situés en dehors de ladite agglomération:

  5 km et plus des deux résidences;

- l'une des deux résidences est située dans ladite agglomération et l'autre en dehors de cette agglomération:

  20 km et plus de la résidence située dans l'agglomération **et** 5 km et plus de l'autre.

3 Les distances sont établies entre les gares desservant le siège de travail et le domicile, d'une part, et celle desservant le lieu de détachement, d'autre part, selon les données figurant à l'indicateur officiel des trains. Sur les lignes où le trafic voyageur est supprimé et remplacé par des autobus, la distance à prendre en considération est celle prévu pour la taxation des marchandises.

La liste des agglomérations est reprise à l'annexe 1 au chapitre I (indemnité de déplacement).

II. CONDITION DE DUREE.

4 L'indemnité n'est due que si l'absence du domicile est d'au moins 6 heures.

Cette durée d'absence se calcule à partir de l'heure officielle de départ de la gare desservant le domicile de l'agent jusqu'à l'heure réelle du retour en cette même gare.

C. CAS D'EXCLUSION.

5 L'indemnité d'intérim n'est pas accordée :

1. à l'agent en initiation, pour la période d'initiation dans un service autre que celui auquel il est attaché;
2. au signaleur remplaçant de secteur utilisé dans son secteur de remplacement ;
3. pour les jours de repos s'intercalant dans une période d'intérim, sauf pour les détachements de longue durée durant la saison balnéaire [(1)] nécessitant la continuation du séjour avec découcher sur place;
4. pour les jours de congé pris pendant une période de détachement;
5. pour les prestations donnant lieu à l'octroi de l'indemnité de déplacement.

D. TAUX DE L'INDEMNITE.

6 Le taux de l'indemnité diffère selon la durée de l'absence.

7 Le taux prévu pour une absence de plus de 12 heures est, le cas échéant, majoré d'un supplément de nuit.

Le taux du supplément de nuit prévu pour découcher à la côte durant la saison balnéaire (sur production d'une note de logement) est un taux-limite de l'intervention de la Société, c'est à dire que les frais de découcher (y compris le petit déjeuner) supportés par l'agent sont couverts jusqu'à concurrence de ce montant, l'intervention minimum étant la valeur du supplément de nuit accordé sur simple indication de l'adresse du logement; en cas de séjour en appartement, l'octroi du supplément de nuit est remplacé par le remboursement du loyer avec un maximum de 7000 F par mois (à 100%);

8 Les taux de l'indemnité et du supplément de nuit varient en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel statutaire.

L'annexe au présent chapitre reprend les taux de base et les taux de liquidation.

E. MODALITES D'APPLICATION.

I. FORMULAIRE A UTILISER.

9 Les intérims accomplis au cours d'un mois doivent être inscrits au jour le jour par l'agent intéressé sur un état P178.

Les annotations portées à cet état doivent être claires, précises et complètes, de façon à permettre de vérifier le bien-fondé de l'octroi des indemnités et des suppléments.

L'indication éventuelle de l'adresse du logement doit figurer dans la dernière colonne du formulaire.

En cas de découcher à la côte durant la saison balnéaire, les notes de logement doivent être jointes.

L'état P178 doit être contresigné, pour approbation, par le chef immédiat du lieu de détachement.

---

1 La saison balnéaire s'étend du 16 juin au 15 Septembre de l'année.

II. LIQUIDATION.

10 Les indemnités d'intérim et suppléments de nuit sont liquidés mensuellement à l'aide des états de traitement du mois A+3, le mois A étant celui au cours duquel les intérims ont été accomplis.

A cet effet, l'agent soumet, à l'expiration du mois, son état P178 dûment complété et signé à son chef immédiat qui, après vérification soigneuse, le signe pour approbation et le transmet au plus tard le 20 du mois A+1 pour liquidation au bureau barémeur dont dépend l'agent intéressé.

III. CONTROLE.

11 Le contrôle consiste en la vérification du droit aux indemnités d'intérim et suppléments de nuit et de l'exactitude du calcul des montants.

Il est effectué:

12 **a) quant aux indemnités d'intérim accordé au personnel employé,**

d'une façon systématique, par le bureau PS 51-21 et les bureaux PS des groupes, pour ce qui concerne les indemnités liquidées respectivement à l'intervention du bureau PS 52-32 et d'autres bureaux barémeurs.

A cette fin, ces bureaux barémeurs, après enrefistrement des montants, communiquent les états P178 aux bureaux PS précités.

Après contrôle, les documents sont renvoyés au bureau barémeur intéressé;

13 **b) quant aux indemnités d'intérim accordées au personnel ouvrier,**

par coup de sonde, selon un programme établi, par le bureau PS 51-21.

D'autre part, un contrôle sur place est assuré par les inspecteurs PS.

F. PARTICULARITES CONCERNANT L'OCTROI DU SUPPLEMENT DE NUIT.

I. DROIT DE DECOUCHER.

14 L'agent intérimaire ou détaché est en droit de découcher pour éviter que, compte tenu éventuellement des temps de parcours pouvant être supputés comme durée de travail, la limite légale de la durée journalière de travail ou celle de l'amplitude de la journée de travail ne soit pas dépassée (voir réglementation relative aux prestations et aux prestations et aux repos).

Un tel découcher consécutif à un intérim accompli dans les conditions définies à la rubrique B donne droit au supplément de nuit.

II. DECOUCHER IMPOSE.

15 L'obligation de découcher peut être imposée pour des raisons de sécurité ou de régularité du trafic.

Si le découcher imposé s'effectue en un endroit ne répondant pas à la condition de distance prévue au paragraphe 2, l'octroi de l'indemnité d'intérim est subordonné à l'autorisation préalable du bureau PS 51-21.

TAUX DE L’INDEMNITE D’INTERIM

Voir RGPS - Fascicule 523 – Partie III - Annexe – Taux des indemnités

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE V - Indemnité de caisse

N° des paragraphes

A. DEFINITION 1
B. BENEFICIAIRES 2
C. CONDITIONS D'OCTROI 3 et 4
D. MODE DE CALCUL 5
E. TAUX DE L'ALLOCATION 6
F. CATEGORIES
I Affectation à une catégorie déterminée 7
I Répartition des prestations par catégorie et taux de l'allocation 8
G. MODALITES D'APPLICATION 9 et 10

PARTIE III

INDEMNITES

Chapitre V

INDEMNITE DE CAISSE

A. DEFINITION

1. L'indemnité de caisse constitue la compensation forfaitaire couvrant les pertes éventuelles subies lors de la vente de produits ou du maniement de fonds.

B. BENEFICIAIRES

2. Ont droit à l'indemnité de caisse les agents qui sont titulaires des grades ou chargés des fonctions qui suivent :

   a) vendeur "Trafic voyageurs national ou international" ;

   b) agent affecté à la télévente de titres de transport en service voyageurs international, titulaire d'une caisse ;

   c) caissier des restaurants d'entreprise;

   d) receveur, titulaire d'une caisse ;

   e) agent chargé de la fonction d'adjoint au receveur, titulaire d'une caisse ;

   f) agent préposé à la consigne, au parking ou à l'expédition des bagages, titulaire d'une caisse ;

   g) agent chargé des encaissements au service philatélique.

C. CONDITIONS D'OCTROI

3. L'indemnité de caisse est octroyée par prestation complète. Par "prestation complète", on entend toute prestation d'une durée de plus de 4 heures.

4. Toute prestation de 4 heures au plus est assimilée à une demi-prestation. Deux demi-prestations sont équivalentes à une prestation complète.

D. MODE DE CALCUL

5. L'indemnité de caisse est déterminée par le produit du nombre de prestations complètes ouvrant le droit à l'indemnité par le taux correspondant à la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient.

E. TAUX DE L'INDEMNITE

6. Les taux de l'indemnité de caisse sont des montants forfaitaires variables selon la catégorie. Ces taux sont repris sous lettre F - chiffre II ci-après ; ils ne sont pas soumis au régime d'indexation applicable aux rémunérations.

F. CATEGORIES

7. I Affectation à une catégorie déterminée - Coefficient d'attribution

   1. L'appartenance des bénéficiaires évoqués sous lettre B a) ci-dessus à une catégorie déterminée est fonction d'un coefficient d'attribution établi selon la formule suivante par le CA/VI pour chaque point de vente participant à la perception de recettes :

$$\text{coefficient d'attribution} = \frac{a+b}{c}$$

où $\frac{\text{recette annuelle}}{1000}$;

$b =$ nombre annuel de titres de transport et de réservation émis ;

$c =$ nombre annuel de prestations consacrées à la perception de recettes voyageurs.

Un nouveau coefficient d'attribution est établi par le CA/VI quand la modification d'un des paramètres intervenant dans la formule précitée est de nature à entraîner un changement de catégorie. Le cas échéant, celui-ci sorti ses effets à partir du semestre qui suit celui au cours duquel le changement de catégorie est intervenu.

2. Les bénéficiaires évoqués sous lettre B c) ci-dessus sont affectés d'office à une catégorie déterminée selon le nombre d'encaissements effectués.

3. Les autres bénéficiaires sont affectés d'office à une catégorie selon le type de prestation assurée.

8. II Répartition des prestations par catégorie et taux de l'indemnité

Catégorie	Types de prestations	Taux
1e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont le coefficient d'attribution est supérieur à 259 (1).	1,00
2e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont le coefficient d'attribution varie de 175 à 259 (1) ; • prestations télévente; • caissier au FM Restaurant France-Bara	0,75
3e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont le coefficient d'attribution varie de 110 à 174 (1) ; • caissier au FM Restaurant Fonsny, au FM Restaurant Malines, au FM Restaurant Salzinnes, au FM Restaurant Anvers Central, au FM Restaurant Gand et au FM Restaurant Ostende.	0,50
4e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont le coefficient d'attribution varie de 89 à 109 (1).	0,40
5e catégorie	• vendeur dans les points de vente dont le coefficient d'attribution est inférieur à 89 (1); • receveur ; • adjoint au receveur ; • caissier dans les restaurants d'entreprise autres que ceux prévus ci-dessus ; • agent préposé à la consigne, au parking ou à l'expédition des bagages ; • agent chargé des encaissements au service de la philatélie.	0,30

(1) S'applique uniquement aux bénéficiaires évoqués sous lettre B a).

G . MODALITES D'APPLICATION

9. Le nombre de prestations donnant droit à l'indemnité de caisse ainsi que la catégorie et les montants à payer seront communiqués au bureau de barémage au moyen d'une formule P101 au plus tard le 15 du mois A+1. L'indemnité de caisse relative à un semestre déterminé est liquidée sous le numéro de code X755 par la voie des états de rémunération du 2e mois du semestre suivant.

10. Les déficits de caisse pour lesquels l'agent est reconnu responsable au cours du semestre sont à sa charge. A cet effet, une retenue équivalente sur l'indemnité de caisse à la somme des déficits du semestre concerné est opérée et ce jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de caisse liquidé à l'intéressé pour le même semestre.

L'indemnité de caisse nette à liquider est calculée par l'unité concernée et est à communiquer au bureau de rémunération.

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE VI - Indemnité pour utilisation d'une voiture personelle

N° des paragraphes

TITRE I: INDEMNITE KILOMETRIQUE FORFAITAIRE

A. DEFINITION 1
B. BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI 2 à 4
C. MONTANT DE L'INDEMNITE 5 et 6
D. MODALITES D'APPLICATION 5
I Autorisation 7
II Imprime à utiliser 8
III Contrôle 9 à 11
E. RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT 12

TITRE II:ASSURANCE OMNIUM

A. DEFINITION 13
B. CONDITIONS D'INTERVENTION 14 à 16
C. DEDOMMAGEMENT 17 à 19
D. EXCLUSION DE LA GARANTIE 20
E. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE 21 et 22
F. ABUS 23

PARTIE III

INDEMNITES

CHAPITRE VI

INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE VOITURE PERSONNELLE

TITRE I – INDEMNITE KILOMETRIQUE FORFAITAIRE

A. DEFINITION

1 L'indemnité kilométrique forfaitaire pour l'utilisation d'une voiture personnelle constitue le remboursement de tous les frais provenant de l'utilisation de cette voiture pour les besoins du service, à l'exception des primes de l'assurance omnium visée au titre II du présent chapitre qui sont à charge du Groupe SNCB.

B. BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI

2 Peuvent bénéficier de la présente indemnité :

a) les agent qui, pour l'exécution de leur mission, ont été autorisés par leur chef immédiat ou son supérieur hiérarchique à utiliser leur voiture personnelle;

3 b) les agents qui utilisent leur voiture personnelle pour le service en l'absence d'un autre moyen de transport, dans des cas urgents et imprévus (accident, réparation urgente ou intervention en rapport avec la sécurité et la régularité du trafic);

4 c) les agents qui utilisent leur voiture personnelle pour répondre à un rappel en service, lorsque le rappel répond aux conditions prévues au RGPS – Fascicule 523 – Partie II – Chapitre VIII.

L'indemnité n'est pas octroyée à l'agent rappelé en service qui a été avisé de la possibilité d'emprunter un service de transport gratuit spécialement organisé.

C. MONTANT DE L'INDEMNITE

5 Pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, le montant de l'indemnité s'élève à 0,3573 € par kilomètre.

Ce montant est adapté annuellement au 1er juillet en fonction du taux de l'indice général des prix à la consommation (80%) et de la moyenne du prix maximal de l'essence (95 octane) et du diesel.

Le nombre de kilomètres donnant lieu à indemnisation est égal :

1. pour les agents qui ont reçu une autorisation de leur hiérarchie :

- à la distance parcourue pour les déplacements en service avec leur propre voiture ;

2. pour les agents qui ont utilisé leur voiture personnelle :

- dans des cas urgents et imprévus ;
- pour donner suite à un rappel en service :

- à la distance utile parcourue à cette occasion :

1. lorsque la durée de l'intervention se situe complètement en dehors des heures normales de service ;

2. lorsque l'intéressé continue sa prestation (service normal) au siège de travail après l'intervention, à condition qu'il n'utilise habituellement pas sa voiture pour se rendre à son travail.

- à la distance utile supplémentaire, par rapport au trajet normal domicile – siège de travail (aller et retour), parcourue à cette occasion avec la voiture personnelle, lorsque l'intéressé, qui utilise normalement sa voiture pour se rendre à son travail, continue sa prestation (service normal) au siège de travail après l'intervention.

6 Le montant total de l'indemnité due pour le mois considéré est le produit du montant de l'indemnité kilométrique par le nombre de kilomètres donnant lieu à indemnisation.

Le produit obtenu est arrondi au centime d'euro supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,005 €.

D. MODALITES D'APPLICATION

I. AUTORISATION

7 L'approbation des données inscrites au P 42, vaut à l'autorisation pour l'agent d'utiliser sa voiture personnelle.

II. IMPRIME A UTILISER

8 Chaque utilisation de voiture personnelle pour les déplacements en service, qui donne droit à l'indemnité au cours d'un même mois, doit être inscrite par l'agent sur un formulaire P 42.

Les annotations portées sur ce document doivent être claires, précises et complètes, de façon à permettre d'établir sans difficulté les montants à accorder.

III. CONTROLE

9 Le contrôle consiste en la vérification du droit à l'indemnité et du nombre de kilomètres donnant lieu à l'indemnisation.

10 Il est effectué par le chef immédiat, par son supérieur hiérarchique et, par coups de sonde, par le bureau de contrôle des rémunérations de la direction H-HR.

11 D'autre part, un contrôle sur place est assuré par les inspecteurs H-HR.

E. RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT

12 Le chef immédiat a pour devoir impérieux de contrôler attentivement les cas d'utilisation d'une voiture personnelle par ses subordonnés pour les besoins du service.

L'approbation des documents P 42 engage sa responsabilité quant au bien-fondé de l'utilisation d'une voiture personnelle et aux indications figurant sur les documents.

TITRE II : ASSURANCE OMNIUM

A. DEFINITION

13 Une assurance omnium couvre les dégâts matériels subis par la voiture personnelle d'un agent, lors d'un déplacement pour lequel une indemnité kilométrique forfaitaire est allouée en vertu des dispositions réglementaires.

B. CONDITIONS D'INTERVENTION

14 La police souscrite par le Groupe SNCB intervient en deuxième rang. Dans l'hypothèse où l'agent a souscrit une police d'assurance omnium en son nom propre, c'est cette dernière qui interviendra en premier lieu.

15 Si les conditions offertes par l'une et l'autre polices sont différentes, celle du Groupe SNCB couvrira la différence.

Chaque agent doit signaler à son assureur l'usage professionnel occasionnel de sa propre voiture.

16 En cas de dégâts dus au vol survenu pendant une mission pour le service, la garantie ne sera acquise que si le véhicule est muni du système d'alarme exigé par l'assureur qui couvre ce véhicule pour «l'usage privé et sur le chemin du travail ».

C. DEDOMMAGEMENT

17 La voiture personnelle est couverte par une assurance omnium complète.

Cette garantie couvre les dommages propres (y compris les dégâts causés par les forces de la nature, le heurt d'animaux errants et le vandalisme), le bris de glace, l'incendie et le vol (incluant les tentatives de vol).

18 La valeur assurée correspond à la valeur catalogue à neuf de la voiture (hors TVA et y compris les options et les accessoires) lors de sa première immatriculation.

Le dédommagement est limité à 16 115 €, montant augmenté de la TVA non récupérable.

19 Le dédommagement accordé en cas de perte totale est calculé en application de l'amortissement lié à l'âge de la voiture, selon la formule suivante :

- 6 premiers mois :	pas d'amortissement
- du 7ème au 12ème mois:	amortissement de 1,5 % par mois
- du 13ème au 24ème mois:	amortissement de 1,25 % par mois
- du 25ème au 36ème mois:	amortissement de 1 % par mois
- du 37ème au 48ème moi :	amortissement de 0,75 % par mois
- du 49ème au 60ème mois:	amortissement de 0,50 % par mois

A partir du 61ème mois, le dédommagement s'opère sur la base de la valeur réelle de la voiture au moment de l'accident.

Chaque mois entamé est considéré comme achevé, et la date de début est celle de la première immatriculation de la voiture.

D. EXCLUSION DE LA GARANTIE

20 Dans la police conclue par le Groupe SNCB, différents cas d'exclusion de la garantie (applicables à toutes les couvertures ou uniquement au vol ou à l'incendie) sont prévus.

La police est à la disposition des agents à H-AJ 02.

E. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

21 L'agent devra, dans tous les cas, compléter le formulaire de constat européen, même si un procès-verbal a été dressé par la police.

En cas de blessure ou de contestation, il y a lieu de faire appel aux services de police.

22 L'agent concerné déclare l'accident à H-AJ 02 dans un délai de 10 jours prenant cours le lendemain du jour où l'accident a eu lieu, et joint les documents suivants à sa déclaration

- une copie du constat européen ;
- le n° PV de la police.

La division H-AJ 02 vérifiera si la condition prévue au point § 13 est remplie.

F. ABUS

23 Tout abus est sanctionné par une mesure disciplinaire. Par ailleurs, tout abus peut être considéré comme un acte d'indélicatesse et être sanctionné comme tel.

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE VII - Indemnité pour utilisation d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur personnel

		N° des paragrahes
A.	DEFINITION	1
B.	BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI	2 à 4
C.	MONTANT DE L'INDEMNITE	5 à 7
D.	MODALITES D'APPLICATION	
	I Imprime à utiliser	8
	II Contrôle	9àt 11
E	RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT	12

PARTIE III

INDEMNITES

CHAPITRE VII

INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE MOTOCYCLETTE OU D'UN CYCLOMOTEUR PERSONNEL

A. DEFINITION

1 L'indemnité kilométrique forfaitaire pour l'utilisation d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur personnel constitue le remboursement de tous les frais provenant de l'utilisation de cet engin pour les besoins de service.

B. BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI

2 Peuvent bénéficier de l'indemnité les agents répondant à un rappel en service.

3 Ces agents ne peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité que si le rappel en service répond aux conditions du RGPS – Fascicule 523 –Partie II – Chapitre VIII - Paragraphe 3.

4 L'indemnité n'est pas octroyée aux agents rappelés en service qui ont été avisés de la possibilité d'emprunter un service de transport gratuit spécialement organisé.

C. MONTANT DE L'INDEMNITE

5 Pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, le montant de l'indemnité s'élève à 0,3574 € par kilomètre.

Ce montant est adapté annuellement au 1er juillet en fonction du taux de l'indice général des prix à la consommation (80%) et de la moyenne du prix maximal de l'essence (95 octane) et du diesel.

6. Le nombre de kilomètres donnant lieu à indemnisation est égal :

- à la distance utile parcourue avec la motocyclette ou le cyclomoteur personnel à l'occasion du rappel en service:

1. lorsque la durée de l'intervention se situe complètement en dehors des heures normales de service;
2. lorsque l'intéressé continue sa prestation (service normal) au siège de travail après l'intervention, à condition qu'il n'utilise habituellement pas sa motocyclette ou son cyclomoteur pour se rendre à son travail.

- à la distance utile supplémentaire, par rapport au trajet normal domicile – siège de travail (aller et retour), parcourue avec la motocyclette ou le cyclomoteur personnel, lorsque l'intéressé, qui utilise normalement sa motocyclette ou son cyclomoteur pour se rendre à son travail, continue sa prestation (service normal) au siège de travail après l'intervention.

7 Le montant total de l'indemnité due pour le mois considéré est le produit du montant de l'indemnité kilométrique par le nombre de kilomètres donnant lieu à indemnisation.

Le produit obtenu est arrondi au centime d'euro supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,005 €.

D. MODALITES D'APPLICATION

I. IMPRIME AUTILISER

8 Chaque utilisation d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur personnel donnant droit à l'indemnité au cours d'un même mois, doit être inscrite par l'agent sur un formulaire P 42

Les annotations portées sur ce document doivent être claires, précises et complètes, de façon à permettre d'établir sans difficultés les montants à accorder.

II. CONTROLE

9 Le contrôle consiste en la vérification du droit à l'indemnité et du nombre de kilomètres donnant lieu à indemnisation.

10 Il est effectué par le chef immédiat, par son supérieur hiérarchique et par coups de sonde par le bureau de contrôle des rémunérations de la direction H-HR.

11 D'autre part, un contrôle sur place est assuré par les inspecteurs H-HR.

E. RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT

12 Le chef immédiat a pour devoir impérieux de contrôler attentivement les cas d'utilisation d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur personnel par ses subordonnés pour les besoins du service.

L'approbation des documents P 42 engage sa responsabilité quant au bien-fondé de l'utilisation d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur personnel et aux indications figurant sur les documents.

PARTIE III - INDEMNITES

CHAPITRE VIII - Indemnité pour changement de résidence

Page

A. DEFINITION 1
B. CONDITIONS D'OCTROI 1
C. CAS D'EXCLUSION 1
D. TAUX DE L'INDEMNITE 1
E. PARICULARITES
I Mise en disponibilté suite suppression d'emploi 2
II Affectation à l'étranger 2
F. MODALITES D'APPLICATION
I Formule à utiliser 2
II Contrôle 3
G. RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT 3

PARTIE III

INDEMNITES

Chapitre VIII

INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE

A DEFINITION

L'indemnité pour changement de résidence constitue le remboursement forfaitaire des frais de toute nature supportés par l'agent statutaire et occasionnés par un changement de résidence consécutif à une mutation prescrite par nécessités de service.

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, on entend par "mutation par nécessités de service", l'affectation d'un poste du cadre résultant selon le cas :

- de la réintégration dans le cadre d'un agent rendu disponible par suppression d'emploi (RGPS - Fascicule 535 - Partie III);
- du retrait de fonctions ou du déplacement prononcés à titre de mesure d'ordre (RGPS - Fascicule 550);
- d'une déclaration d'inaptitude aux fonctions normales pour raisons de santé (RGPS - Fascicule 575);
- d'une promotion de grade [(1)] .

B CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité dont question est octroyée pour autant que le nouveau siège de travail assigné soit éloigné de plus de 30 kilomètres des anciennes résidences administrative et domiciliaire. Cette distance est déterminée à l'aide d'une carte routière sur la base de la distance la plus courte séparant le centre administratif des communes dans lesquelles se situent les différents points de référence.

C CAS D'EXCLUSION

L'indemnité pour changement de résidence n'est pas octroyée si la nouvelle résidence se situe au-delà d'un rayon de 30 kilomètres du nouveau siège de travail.

D TAUX DE L'INDEMNITE

L'indemnité pour changement de résidence comprend deux éléments :

- une partie forfaitaire;
- un supplément kilométrique (constituant le remboursement forfaitaire des frais de transport du mobilier).

Les taux de ces deux éléments sont fixés comme suit :

	Taux de base	Coefficient de liquidation				
	100%	148,59%	151,57%	154,60%	157,69%	160,84%
Partie forfaitaire	684,51	1017,11	1037,51	1058,25	1079,4	1100,97
Supplément/km	3,72	5,53	5,64	5,75	5,87	5,98

.

(1) Est considéré comme promotion de grade, le passage à un autre grade dont l'échelle comporte un taux maximum plus élevé que celui de l'échelle du grade délaissé. Sont également concernés, les agents du personnel du mouvement lors du passage à un grade auquel sont attachées les mêmes échelles quand il s'agit d'agents nommés dans un emploi de chef de gare.

Le montant du supplément kilométrique est calculé sur la base du taux du supplément kilométrique en vigueur multiplié par le nombre de kilomètres correspondant à la distance (aller/retour) la plus courte séparant soit :

- l'ancien et le nouveau domicile;
- l'ancien et le nouveau siège de travail;
- l'ancien domicile et le nouveau siège de travail;
- l'ancien siège de travail et le nouveau domicile.

Cette distance est déterminée comme indiqué sous littera B ci-avant.

E PARTICULARITES

I Mise en disponibilité par suppression d'emploi

L'agent rendu disponible par suppression d'emploi qui, par son déménagement, permet sa réaffectation sur un poste du cadre conformément aux dispositions réglementaires qui prévalent en la matière, bénéficie :

- de l'indemnité pour changement de résidence revalorisée en un montant fixe de 1.395,89 €;
- du remboursement total des frais directs de déménagement (frais de transport du mobilier) sur présentation de trois devis au moins, demandés préalablement au déménagement

II Affectation à l'étranger

Le remboursement total des frais directs de déménagement (frais de transport du mobilier), augmenté du montant de la partie forfaitaire de l'indemnité pour changement de résidence est accordé, sur présentation de trois devis au moins, demandés préalablement au déménagement à :

- l'agent qui s'établit à l'étranger à la suite d'une mutation prescrite par nécessités de service ou pour convenances personnelles;
- l'agent rentrant de l'étranger suite à une mutation prescrite par nécessités de service ou à l'occasion de sa mise à la retraite;
- l'agent revenant de l'étranger après un délai de 5 ans compté à partir de la date d'installation effective sur le poste qu'il délaisse à l'étranger, lorsque ce retour est prescrit pour convenances personnelles;
- l'ayant droit d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension d'orphelin en cas de décès de l'agent.

F MODALITES D'APPLICATION

I Formule à utiliser

L'agent qui estime pouvoir prétendre au bénéfice de l'indemnité dont question introduit une demande au moyen d'une formule P 103. Il y mentionne les renseignements utiles (anciens et nouveaux sièges de travail et domiciles), le numéro de l'ordre de mutation dont il fait l'objet et y joint une attestation de changement de résidence délivrée par l'administration communale.

II Contrôle

Le contrôle consiste en la vérification du droit à l'indemnité et du montant mis en liquidation. Il est effectué par le chef immédiat qui vérifie le bien-fondé des renseignements mentionnés sur la formule P103 et transmet celle-ci dans les meilleurs délais et par la voie hiérarchique au bureau de l'UCC - PRH chargé de

la vérification des primes, indemnités et allocations.

En cas d'approbation, ce bureau fixera le montant de l'indemnité et transmettra ensuite la demande au bureau de barémage de l'ayant droit en vue de la liquidation.

III Liquidation

L'indemnité pour changement de résidence est liquidée par la voie des états de rémunération dans les plus brefs délais. Elle est liquidée sous le numéro de code x753.

Toutefois, l'indemnité pour changement de résidence octroyée conformément aux dispositions du littera E - chiffre I ci-avant est liquidée sous le numéro de code x754. Quant au remboursement total des frais directs de déménagement, il est effectué sous le numéro de code x757.

G RESPONSABILITE DU CHEF IMMEDIAT

Le chef immédiat a pour devoir impérieux de vérifier attentivement les indications reprises sur la formule P103. L'approbation des renseignements y figurant engage sa responsabilité.